

Traité de l'Énergie

Préambule

Les parties contractantes au présent traité,

considérant la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, signée le 21 novembre 1990;

considérant la Charte Européenne de l'Energie adoptée par le moyen du document de clôture de la Conférence de La Haye sur la Charte Européenne de l'Energie, signé à La Haye le 17 décembre 1991;

rappelant que toutes les parties signataires du document de clôture de la Conférence de La Haye se sont engagées à poursuivre les objectifs et à respecter les principes de la Charte Européenne de l'Énergie ainsi qu'à mettre en oeuvre et à élargir leur coopération, le plus rapidement possible, en négociant de bonne foi un traité et des protocoles sur la Charte de l'énergie, et désireuses de donner aux engagements contenus dans cette charte une base juridique internationale sûre et contraignante;

désireuses également d'établir le cadre structurel nécessaire à la mise en oeuvre des principes énoncés dans la Charte Européenne de l'Energie;

souhaitant mettre en oeuvre le concept de base de l'initiative de la Charte Européenne de l'Energie, qui est de catalyser la croissance économique par des mesures destinées à libéraliser les investissements et les échanges en matière d'énergie;

affirmant que les parties contractantes attachent la plus grande importance à l'application effective et complète du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée et que ces engagements seront appliqués à la réalisation des investissements conformément à un traité complémentaire;

considérant l'objectif de libéralisation progressive des échanges internationaux et le principe de non-discrimination dans les échanges internationaux tels qu'énoncés dans l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et ses instruments connexes et tels que prévus par ailleurs dans le présent traité;

déterminées à éliminer progressivement les obstacles techniques, administratifs et autres au commerce de matières et de produits énergétiques et des équipements, technologies et services connexes;

envisageant l'adhésion future à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce des parties contractantes qui n'y sont actuellement pas parties, et soucieuses de prévoir un régime commercial transitoire qui aide ces parties contractantes et n'entrave pas leur préparation à cette adhésion;

conscientes des droits et obligations de certaines parties contractantes qui sont également parties à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et aux instruments connexes;

considérant les règles de concurrence concernant les fusions, les monopoles, les pratiques contraires à la concurrence et l'abus de position dominante;

considérant également le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, les directives applicables à l'exportation de matières, d'équipements et de technologies nucléaires et les autres obligations ou clauses interprétatives relatives à la non-prolifération internationale en matière de nucléaire;

reconnaissant la nécessité d'accroître au maximum l'efficacité de l'exploration, de la production, de la conversion, du stockage, du transport, de la distribution et de l'utilisation de l'énergie;

rappelant la convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique, la convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance et ses protocoles, ainsi que d'autres accords internationaux en matière d'environnement comportant des aspects liés à l'énergie; et

reconnaissant qu'il est de plus en plus urgent de prendre des mesures visant à protéger l'environnement, y compris des mesures concernant le déclassement des installations énergétiques et l'élimination des déchets, et d'adopter, à l'échelon international, des objectifs et des critères à ces fins,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Partie I - Définitions et objet

Article 1 - Définitions

Tels qu'ils sont employés dans le présent traité, les termes qui suivent ont la signification indiquée ci-après :

- 1) «Charte» désigne la Charte Européenne de l'Énergie adoptée par le moyen du document de clôture de la Conférence de La Haye sur la Charte Européenne de l'Énergie, signé à La Haye le 17 décembre 1991; la signature du document de clôture est considérée comme valant signature de la Charte.
- 2) «Partie contractante» désigne tout État ou toute organisation d'intégration économique régionale qui a accepté d'être lié par le présent traité et à l'égard duquel ou de laquelle celui-ci est en vigueur.
- 3) «Organisation d'intégration économique régionale» désigne toute organisation constituée par des États à laquelle ils ont transféré des compétences dans des domaines déterminés, dont certains sont régis par le présent traité, y compris le pouvoir de prendre des décisions qui les lient dans ces domaines.
- 4) «Matières et produits énergétiques», selon le système harmonisé du Conseil de coopération douanière et la nomenclature combinée des Communautés européennes, désigne les éléments figurant à l'annexe EM.
- 5) «Activité économique du secteur de l'énergie» désigne toute activité économique relative à l'exploitation, à l'extraction, au raffinage, à la production, au stockage, au transport terrestre, à la transmission, à la distribution, à l'échange, à la commercialisation et à la vente de matières ou de produits énergétiques, exceptés ceux qui figurent à l'annexe NI, ou relative à la diffusion de chaleur dans des locaux multiples.
- 6) «Investissement» désigne tout type d'avoir détenu ou contrôlé directement ou indirectement par un investisseur et comprenant :
 - a) les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, et tous droits de propriété tels que locations, hypothèques, créances privilégiées et gages;
 - b) une société ou entreprise commerciale ou les actions, capitaux ou toute autre forme de participation au capital dans une société ou entreprise commerciale, ainsi que les obligations, titres ou autres dettes d'une société ou d'une entreprise commerciale;
 - c) les créances liquides ou les droits à prestations au titre d'un contrat à valeur économique et associé à un investissement;
 - d) la propriété intellectuelle;

- e) les rendements;
- f) tout droit conféré par la loi ou par contrat ou découlant de licences ou d'autorisations délivrées conformément à la loi pour l'exercice d'une activité économique dans le secteur de l'énergie.

La modification de la forme sous laquelle les avoirs sont investis n'affecte pas leur caractère d'investissement, et le terme «investissement» couvre tous les investissements, qu'ils existent à la date d'entrée en vigueur ou qu'ils soient réalisés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent traité pour la partie contractante d'où provient l'investisseur ou pour la partie contractante dans la zone de laquelle l'investissement est réalisé, ci-après appelée «date effective», à condition que le traité ne s'applique qu'aux matières affectant ces investissements après la date effective.

Le terme «investissement» vise tout investissement associé à une activité économique dans le secteur de l'énergie et tout investissement ou toute catégorie d'investissements réalisés dans sa zone par une partie contractante, désignés par elle comme des «projets d'efficacité de la Charte», et notifiés en tant que tels au Secrétariat.

7) «Investisseur» désigne :

a) en ce qui concerne une partie contractante :

i) toute personne physique jouissant de la citoyenneté ou de la nationalité de cette partie contractante, ou résidant en permanence sur son territoire conformément à sa législation applicable;

ii) toute entreprise ou autre organisation organisée conformément à la législation applicable sur le territoire de cette partie contractante;

b) en ce qui concerne un «État tiers», toute personne physique, entreprise ou organisation qui remplit, mutatis mutandis, les conditions énoncées au point a) pour une partie contractante.

8) «Investir» ou «réaliser des investissements» désigne le fait de réaliser de nouveaux investissements, en acquérant tout ou partie des investissements existants ou en se tournant vers d'autres domaines d'activités d'investissement.

9) «Rendement» désigne les revenus qui découlent d'un investissement ou qui y sont associés, quelle que soit la forme sous laquelle le paiement est effectué, y compris les profits, dividendes, intérêts, plus-values, royalties, frais de gestion, d'assistance technique ou tout autre droit ou paiement en nature.

10) «Zone» désigne, par rapport à un État qui est partie contractante :

a) le territoire qui relève de sa souveraineté, étant entendu que ce territoire inclut les terres, les eaux intérieures et les eaux territoriales; et

b) sous réserve du droit international de la mer et en conformité avec celui-ci : la mer, les fonds marins et leur sous-sol sur lesquels cette partie contractante exerce des droits souverains et sa juridiction.

En ce qui concerne les organisations d'intégration économique régionale qui sont parties contractantes, on entend par «zone» la zone des États membres de cette organisation conformément aux dispositions contenues dans l'acte constitutif de cette organisation.

11)a) «GATT» désigne le GATT 1947 ou le GATT 1994, ou les deux lorsque les deux sont applicables.

b) «GATT 1947» désigne l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, daté du 30 octobre 1947, annexé à l'Acte final adopté à l'issue de la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, tel que corrigé, amendé ou modifié ultérieurement.

c) «GATT 1994» désigne l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, tel que spécifié à l'annexe 1A de l'accord établissant l'Organisation mondiale du commerce, tel que corrigé, amendé ou modifié ultérieurement.

Une partie à l'accord établissant l'Organisation mondiale du commerce est considérée comme étant partie au GATT 1994.

d) «Instruments connexes» désigne, selon le cas :

i) les accords, arrangements ou autres instruments juridiques, y compris les décisions, déclarations et clauses interprétatives, conclus sous les auspices du GATT 1947, tels que rectifiés, amendés ou modifiés ultérieurement; ou

ii) l'accord établissant l'Organisation mondiale du commerce, y compris son annexe 1 (à l'exclusion du GATT 1994), ses annexes 2, 3 et 4, et les décisions, déclarations et clauses interprétatives y relatives, tels que rectifiés, amendés ou modifiés ultérieurement.

12) «Propriété intellectuelle» comprend les droits d'auteur et les droits connexes, les marques commerciales, les indications géographiques, les dessins et modèles industriels, les brevets, les topographies des circuits intégrés et la protection d'informations non divulguées.

13)a) «Protocole sur la Charte de l'énergie» ou «protocole» désignent un traité dont la négociation est autorisée et le texte adopté par la Conférence de la Charte et qui est conclu par deux ou plusieurs parties contractantes en vue de compléter, remplacer, étendre ou amplifier les dispositions du présent traité pour un secteur ou une catégorie d'activité spécifiques entrant dans le champ d'application du présent traité, ou pour les domaines de coopération visés au titre III de la Charte.

b) «Déclaration de la Charte de l'énergie» ou «déclaration» désignent un instrument non contraignant dont la négociation est autorisée et le texte approuvé par la Conférence de la Charte et qui est conclu par deux ou plusieurs parties contractantes en vue de préciser ou compléter les dispositions du présent traité.

14) «Devise librement convertible» désigne une devise largement négociée sur les marchés des changes internationaux et largement utilisée dans les transactions internationales.

Article 2 - Objet du Traité

Le présent traité établit un cadre juridique destiné à promouvoir la coopération à long terme dans le domaine de l'énergie, et fondé sur la complémentarité et les avantages mutuels, conformément aux objectifs et aux principes de la Charte.

Partie II - Commerce

Article 3 - Marchés Internationaux

Les parties contractantes oeuvrent en vue de promouvoir l'accès aux marchés internationaux des matières et produits énergétiques à des conditions commerciales et, de manière générale, de développer un marché ouvert et concurrentiel de l'énergie.

Article 4 - Non-dérogation au GATT et aux instruments connexes

Aucune disposition du présent traité ne déroge, dans les relations entre parties contractantes qui sont parties au GATT, aux dispositions du GATT et des instruments connexes telles qu'elles sont appliquées entre ces parties contractantes.

Article 5 - Mesures d'investissement liées au commerce

1. Aucune partie contractante ne peut appliquer des mesures d'investissement liées au commerce qui sont incompatibles avec les dispositions des articles III ou XI du GATT; cette disposition s'entend sans préjudice des droits et obligations des parties contractantes, découlant du GATT et des instruments connexes ainsi que de l'article 29.

2. Les mesures en question comprennent toute mesure d'investissement qui est obligatoire ou exécutable en vertu du droit national ou de tout règlement administratif, ou dont le respect est nécessaire pour l'obtention d'un avantage, et qui requiert :

a) l'achat ou l'utilisation par une entreprise de produits d'origine nationale ou de toute autre source nationale, que ce soit en termes de produits particuliers, en termes de volume ou de valeur des produits, ou en termes de proportion de volume ou de valeur de sa production locale; ou

b) un achat ou une utilisation, par une entreprise, de produits ou services importés qui soient limités à un montant proportionnel au volume ou à la valeur des produits ou services locaux qu'elle exporte,

ou qui restreint :

c) l'importation, par une entreprise, de produits utilisés dans sa production locale, ou en rapport avec elle de façon générale ou à un montant proportionnel au volume ou à la valeur de la production locale qu'elle exporte;

d) l'importation, par une entreprise, de produits ou services utilisés dans sa production locale ou en rapport avec celle-ci; l'accès de l'entreprise étant limité au change pour un montant proportionnel à l'afflux de devises étrangères qui est attribuable à celle-ci; ou

e) l'exportation ou la vente pour exportation de produits par une entreprise, que ce soit en termes de produits particuliers, en termes de volume ou de valeur des produits ou en termes d'une proportion du volume ou de la valeur de sa production locale.

3. Aucune disposition du paragraphe 1 ne peut être interprétée comme empêchant une partie contractante d'appliquer les mesures d'investissement liées au commerce décrites au paragraphe 2 points a) et c) en tant que condition d'éligibilité à la promotion des exportations, à l'aide étrangère, aux marchés publics ou aux programmes de tarifs ou de quotas préférentiels.

4. Nonobstant le paragraphe 1, une partie contractante peut temporairement maintenir les mesures d'investissement liées au commerce qui étaient appliquées depuis plus de 180 jours à la date de la signature du présent traité, sous réserve des dispositions de l'annexe TRM relatives à la notification et à l'élimination progressive.

Article 6 - Concurrence

1. Chaque partie contractante oeuvre en vue de lutter contre les distorsions de marché et les entraves à la concurrence dans les activités économiques du secteur de l'énergie.

2. Chaque partie contractante s'assure que, dans les limites de sa juridiction, elle a et applique les dispositions législatives nécessaires et appropriées pour faire face à tout comportement anticoncurrentiel unilatéral et concerté dans les activités économiques du secteur de l'énergie.

3. Les parties contractantes disposant d'une expérience dans l'application des règles régissant la concurrence examinent avec attention la possibilité de fournir, sur demande et dans les limites des ressources disponibles, une assistance technique aux autres parties contractantes pour l'élaboration et la mise en oeuvre de règles de concurrence.

4. Les parties contractantes peuvent coopérer dans l'application de leurs règles de concurrence en procédant à des consultations et des échanges d'informations.

5. Lorsqu'une partie contractante estime qu'un comportement anticoncurrentiel déterminé observé dans la zone d'une autre partie contractante a un effet négatif sur un intérêt important relatif aux objectifs définis au présent article, elle peut le notifier à l'autre partie contractante et demander que ses autorités compétentes en matière de concurrence entament une action coercitive appropriée. La partie contractante qui procède à la notification inclut dans cette dernière des informations suffisantes pour permettre à la partie contractante qui reçoit la notification d'identifier le comportement anticoncurrentiel qui fait l'objet de la notification et propose en même temps toute autre information et toute coopération qu'elle est en mesure de fournir. La partie contractante qui reçoit la notification ou, le cas échéant, ses autorités compétentes en matière de concurrence peuvent consulter les autorités responsables en matière de concurrence de la partie contractante qui a procédé à la notification et prendre pleinement en considération la requête de l'autre partie contractante lorsqu'elles décident s'il y a lieu ou non d'entamer une action coercitive en rapport avec le comportement anticoncurrentiel allégué indiqué dans la notification. La partie contractante qui a reçu la notification informe l'autre partie contractante de sa décision ou de la décision de ses autorités compétentes en matière de concurrence et lui fait connaître, si elle le souhaite, les motifs de la décision. Si l'action coercitive est engagée, la partie contractante qui a reçu la notification avise l'autre partie contractante de son résultat et, dans la mesure du possible, de toute évolution intermédiaire significative.

6. Aucune disposition du présent article n'impose à une partie contractante de fournir des informations contraires à ses lois sur la divulgation de renseignements, la confidentialité ou le secret commercial.

7. Les procédures décrites au paragraphe 5 et à l'article 27 paragraphe 1 constituent les seuls moyens prévus par le présent traité pour le règlement des différends qui pourraient survenir au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent article.

Article 7 - Transit

1. Chaque partie contractante prend les mesures nécessaires pour faciliter le transit des matières et produits énergétiques en conformité avec le principe de libre transit et sans distinction quant à l'origine, la destination ou la propriété de ces matières et produits énergétiques ni discrimination quant à une formation des prix faite sur la base de telles distinctions, de même que sans imposer de retards, de restrictions ou de taxes déraisonnables.

2. Les parties contractantes encouragent les instances compétentes à coopérer :

a) à la modernisation des équipements de transport d'énergie nécessaires au transit des matières et produits énergétiques;

b) au développement et au fonctionnement des équipements de transport d'énergie desservant la zone de plus d'une partie contractante;

c) aux mesures visant à compenser les effets des interruptions de l'approvisionnement en matières et produits énergétiques;

d) à la facilitation de l'interconnexion des équipements de transport d'énergie.

3. Chaque partie contractante s'engage à ce que ses dispositions relatives au transport des matières et produits énergétiques et l'utilisation des équipements de transport d'énergie traitent les matières et produits énergétiques en transit d'une manière non moins favorable que les matières et produits originaires de sa propre zone ou destinés à celle-ci, à moins qu'un accord international existant n'en dispose autrement.

4. Dans le cas où les équipements de transport d'énergie ne permettent pas un transit de matières et produits énergétiques à des conditions commerciales, les parties contractantes ne créent aucun obstacle à l'établissement de nouvelles capacités, sauf disposition contraire d'une législation applicable et conforme au paragraphe 1.

5. Une partie contractante dans la zone de laquelle transitent des matières et produits énergétiques n'est pas tenue :

a) de permettre la construction ou la modification d'équipements de transport d'énergie; ou

b) de permettre d'autres transits ou des transits supplémentaires utilisant les équipements de transport d'énergie existants, si elle peut prouver aux autres parties contractantes concernées que la sécurité ou l'efficacité de ses systèmes énergétiques, y compris sa sécurité d'approvisionnement, seraient ainsi mises en péril.

Les parties contractantes garantissent, sous réserve des paragraphes 6 et 7, le transit de flux établis de matières et produits énergétiques à destination ou en provenance des zones d'autres parties contractantes ou entre ces zones.

6. Une partie contractante dans la zone de laquelle transitent des matières et produits énergétiques s'abstient, en cas de différend portant sur une question quelconque soulevée par ce transit, d'interrompre ou de réduire le flux existant de matières et produits énergétiques, ou de permettre à toute entité soumise à son contrôle ou d'enjoindre à une entité relevant de sa juridiction, d'interrompre ou de réduire ce flux avant l'achèvement des procédures de règlement de différend décrites au paragraphe 7, sauf si cela est expressément prévu par un contrat ou un autre accord régissant ce transit ou autorisé en conformité avec la décision du conciliateur.

7. Les dispositions qui suivent s'appliquent au différend décrit au paragraphe 6, mais uniquement après épuisement de tous les moyens contractuels ou autres de règlement des différends, préalablement convenus entre les parties contractantes parties au différend ou entre toute entité visée au paragraphe 6 et une entité d'une autre partie contractante partie au différend :

a) Une partie contractante partie au différend peut déférer celui-ci au Secrétaire général par une notification résumant l'objet du différend. Le Secrétaire général notifie cette saisine à toutes les parties contractantes.

b) Dans les 30 jours suivant la réception de cette notification, le Secrétaire général, en consultation avec les parties au différend et les autres parties contractantes concernées,

nomme un conciliateur. Ce conciliateur doit avoir une expérience des questions faisant l'objet du différend et ne doit pas être un ressortissant, un citoyen ou un résident permanent sur le territoire d'une partie au différend ou de l'une ou l'autre des parties contractantes concernées.

c) Le conciliateur recherche l'accord des parties au différend sur une solution de celui-ci ou sur une procédure permettant de parvenir à une telle résolution. Si, dans les 90 jours de sa nomination, il n'est pas parvenu à dégager un tel accord, il recommande une résolution du différend ou une procédure permettant de parvenir à une telle résolution et il décide des tarifs douaniers provisoires et d'autres conditions et modalités devant être respectées pour le transit à partir de la date qu'il détermine jusqu'au règlement du différend.

d) Les parties contractantes s'engagent à observer et à garantir que les entités soumises à leur contrôle ou relevant de leur juridiction observent toute décision provisoire prise au titre du point c) en ce qui concerne les tarifs douaniers et les conditions et modalités au cours des 12 mois suivant la décision du conciliateur ou jusqu'au règlement du différend, l'échéance retenue étant celle qui se produit en premier lieu.

e) Nonobstant le point b), le Secrétaire général peut choisir de ne pas nommer de conciliateur s'il juge que le différend concerne un transit qui fait ou a fait l'objet des procédures de règlement du différend prévues aux points a) à d) et que ces procédures n'ont pas abouti à un règlement du différend.

f) La Conférence de la Charte adopte des dispositions types sur le déroulement de la procédure de conciliation et sur la rémunération des conciliateurs.

8. Aucune disposition du présent article ne déroge aux droits et obligations des parties contractantes découlant du droit international, y compris le droit international coutumier, et des accords bilatéraux ou multilatéraux existants, y compris les règles relatives aux câbles et oléoducs sous-marins.

9. Le présent article ne peut être interprété comme obligeant une partie contractante qui ne dispose pas d'un type déterminé d'équipements de transport d'énergie pour le transit à prendre des mesures au titre de cet article en ce qui concerne ce type d'équipements de transport d'énergie. Une telle partie contractante est toutefois tenue de se conformer aux dispositions du paragraphe 4.

10. Aux fins du présent article :

a) «Transit» désigne :

i) le transport, à travers la zone d'une partie contractante ou à destination ou en provenance des installations portuaires situées dans sa zone à des fins de chargement ou de déchargement, de produits et matières énergétiques originaires de la zone d'un autre État et destinés à la zone d'un troisième État, pour autant que l'autre État ou le troisième État soit une partie contractante; ou

ii) le transport, à travers la zone d'une partie contractante, de produits et matières énergétiques originaires de la zone d'une autre partie contractante et destinés à la zone de cette autre partie contractante, sauf si les deux parties contractantes concernées en décident autrement et qu'elles enregistrent leur décision par une inscription commune à l'annexe N. Les deux parties contractantes peuvent supprimer leur inscription à l'annexe N en notifiant conjointement, par écrit, leur intention au Secrétariat, qui transmet cette notification à toutes les autres parties contractantes. La suppression prend effet quatre semaines après cette notification.

b) «Équipements de transport d'énergie» désigne les gazoducs à haute pression, les réseaux et lignes de transmission d'électricité à haute tension, les oléoducs pour pétrole brut, les conduites pour l'acheminement de boues de charbon, les conduites pour produits pétroliers et tous autres équipements fixes spécifiquement destinés à la manutention de matières et produits énergétiques.

Article 8 - Transfert de technologie

1. Les parties contractantes conviennent de promouvoir l'accès à la technologie de l'énergie et les transferts de celle-ci sur une base commerciale et non discriminatoire afin de favoriser des échanges efficaces de produits et matériaux énergétiques et des investissements et de mettre en oeuvre les objectifs de la Charte, sous réserve de leurs lois et règlements et de la protection des droits de propriété intellectuelle.

2. En conséquence, dans la mesure nécessaire pour donner effet au paragraphe 1, les parties contractantes éliminent les obstacles existants et n'en créent pas de nouveaux au transfert de technologie dans le domaine des matières et produits énergétiques et des équipements et services connexes, sous réserve des obligations de non-prolifération et des autres obligations internationales.

Article 9 - Accès aux capitaux

1. Les parties contractantes reconnaissent l'importance des marchés ouverts de capitaux pour encourager les flux de capitaux destinés à financer les échanges de matières et produits énergétiques et pour réaliser et faciliter les investissements dans les activités économiques du secteur de l'énergie dans les zones des autres parties contractantes, en particulier de celles qui connaissent une économie de transition. Par conséquent, chaque partie contractante s'efforce de favoriser l'accès à son marché des capitaux aux entreprises et ressortissants des autres parties contractantes, aux fins du financement des échanges de matières et produits énergétiques et aux fins des investissements concernant les activités économiques du secteur de l'énergie dans les zones de ces autres parties contractantes, sur la base d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé dans des circonstances similaires à ses propres entreprises et ressortissants ou aux entreprises et ressortissants de toute autre partie contractante ou de tout pays tiers, le régime à retenir étant celui qui est le plus favorable.

2. Une partie contractante peut adopter et appliquer des programmes prévoyant l'accès à des prêts, subventions, garanties ou assurances publics afin de faciliter les échanges ou les investissements à l'étranger. Elle fournit ces facilités, en conformité avec les objectifs, limitations et critères de ces programmes (y compris les motifs, objectifs, limitations ou critères concernant le siège de l'entreprise du demandeur de telles facilités ou le lieu de livraison des biens et services fournis dans le cadre de telles facilités), pour tout investissement dans les activités économiques du secteur de l'énergie d'autres parties contractantes ou pour le financement des échanges de matières et produits énergétiques avec d'autres parties contractantes.

3. Dans la mise en oeuvre de programmes d'activités économiques dans le secteur de l'énergie destinés à améliorer la stabilité économique et le climat financier des parties contractantes, celles-ci cherchent à encourager les opérations et à utiliser pleinement l'expérience des institutions financières internationales pertinentes.

4. Aucune disposition du présent article n'empêche :

a) les institutions financières d'appliquer leurs pratiques de prêts ou de garanties fondées sur les principes du marché et les considérations prudentielles; ou

b) une partie contractante de prendre des mesures :

i) pour des raisons prudentielles, y compris pour assurer la protection des investisseurs, des consommateurs, des déposants, des titulaires de police ou des personnes bénéficiant d'une obligation fiduciaire de la part d'un prestataire de services financiers; ou

ii) pour assurer l'intégralité et la stabilité du système financier et des marchés des capitaux.

Partie III - Promotion et protection des investissements

Article 10 - Promotion, protection et traitement des investissements

1. Chaque partie contractante encourage et crée, conformément aux dispositions du présent traité, des conditions stables, équitables, favorables et transparentes pour la réalisation d'investissements dans sa zone par les investisseurs des autres parties contractantes. Ces conditions comprennent l'engagement d'accorder, à tout instant, un traitement loyal et équitable aux investissements des investisseurs des autres parties contractantes. Ces investissements bénéficient également d'une protection et d'une sécurité les plus constantes possible, et aucune partie contractante n'entrave, en aucune manière, par des mesures déraisonnables ou discriminatoires, leur gestion, maintien, utilisation, jouissance ou disposition. En aucun cas, ces investissements ne peuvent être traités d'une manière moins

favorable que celle requise par le droit international, y compris les obligations conventionnelles. Chaque partie contractante respecte les obligations qu'elle a contractées vis-à-vis d'un investisseur ou à l'égard des investissements d'un investisseur d'une autre partie contractante.

2. Chaque partie contractante s'efforce d'accorder aux investisseurs des autres parties contractantes, en ce qui concerne la réalisation d'investissements dans sa zone, le traitement défini au paragraphe 3.

3. Aux fins du présent article, on entend par «traitement» le traitement qui est accordé par une partie contractante et qui n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de toute autre partie contractante ou de tout État tiers, le traitement à retenir étant celui qui est le plus favorable.

4. Un traité complémentaire obligera toute partie à celui-ci, aux conditions qui y seront stipulées, à accorder aux investisseurs des autres parties, pour la réalisation d'investissements dans sa zone, le traitement défini au paragraphe 3. Ce traité sera ouvert à la signature des États et des organisations d'intégration économique régionale qui ont signé le présent traité ou y ont adhéré. Les négociations relatives à ce traité complémentaire commenceront au plus tard le 1er janvier 1995, la conclusion de celui-ci étant prévu d'ici au 1er janvier 1998.

5. Chaque partie contractante s'efforce, en ce qui concerne la réalisation d'investissements dans sa zone :

a) de limiter au maximum les exceptions au traitement défini au paragraphe 3;

b) de supprimer progressivement les restrictions existantes qui touchent les investisseurs des autres parties contractantes.

6.a) Une partie contractante peut, en ce qui concerne la réalisation d'investissements dans sa zone, déclarer volontairement à tout moment à la Conférence de la Charte, par l'intermédiaire du Secrétariat, qu'elle a l'intention de ne pas introduire de nouvelles exceptions au traitement défini au paragraphe 3.

b) En outre, une partie contractante peut à tout moment s'engager volontairement à accorder aux investisseurs des autres parties contractantes, pour la réalisation, dans sa zone, d'investissements portant sur certaines ou l'ensemble des activités économiques du secteur de l'énergie, le traitement défini au paragraphe 3. Ces engagements sont notifiés au Secrétariat et consignés à l'annexe VC et sont contraignants dans le cadre du présent traité.

7. Chaque partie contractante accorde aux investissements réalisés dans sa zone par des investisseurs d'autres parties contractantes, ainsi qu'à leurs activités connexes, y compris leur gestion, entretien, utilisation, jouissance ou disposition, un traitement aussi favorable que celui qu'elle accorde aux investissements de ses propres investisseurs ou des investisseurs de toute autre partie contractante ou de tout État tiers, ainsi qu'à leur gestion, entretien, utilisation, jouissance ou disposition, le traitement à retenir étant celui qui est le plus favorable.

8. Les modalités d'application du paragraphe 7 dans le cadre des programmes en vertu desquels une partie contractante octroie une subvention ou une autre aide financière ou passe un contrat de recherche et de développement technologique dans le domaine de l'énergie sont réservées au traité complémentaire visé au paragraphe 4. Chaque partie contractante informe la Conférence de la Charte, par l'intermédiaire du Secrétariat, des modalités qu'elle applique aux programmes visés au présent paragraphe.

9. Chaque État ou organisation d'intégration économique régionale qui signe le présent traité ou y adhère présente au Secrétariat, à la date à laquelle il signe le traité ou dépose son instrument d'adhésion, un rapport résumant l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires ou autres relatives :

a) aux exceptions au paragraphe 2; ou

b) aux programmes visés au paragraphe 8.

Les parties contractantes tiennent leur rapport à jour en communiquant rapidement les changements au Secrétariat. La Conférence de la Charte examine ces rapports périodiquement.

En ce qui concerne le point a), le rapport peut indiquer les segments du secteur de l'énergie dans lesquels une partie contractante accorde aux investisseurs des autres parties contractantes le traitement défini au paragraphe 3.

En ce qui concerne le point b), l'examen effectué par la Conférence de la Charte peut considérer les effets des programmes en question sur la concurrence et les investissements.

10. Nonobstant les autres dispositions du présent article, le traitement défini aux paragraphes 3 et 7 ne s'applique pas à la protection de la propriété intellectuelle; le traitement entrant en ligne de compte est celui qui est prévu par les dispositions correspondantes des accords internationaux applicables à la protection des droits de propriété intellectuelle auxquelles les parties contractantes respectives sont parties.

11. Aux fins de l'article 26, l'application par une partie contractante d'une des mesures d'investissement liées au commerce, décrites à l'article 5 paragraphes 1 et 2, à un investissement d'un investisseur d'une autre partie contractante existant au moment de cette application est considérée, sous réserve de l'article 5 paragraphes 3 et 4, comme une violation d'une obligation de la première partie contractante au titre de la présente partie.

12. Chaque partie contractante veille à ce que son droit interne offre des moyens efficaces pour introduire des revendications et faire valoir des droits en ce qui concerne les investissements, les accords d'investissement et les autorisations d'investissement.

Article 11 - Personnel de base

1. Sous réserve de ses lois et règlements concernant l'entrée, le séjour et le travail des personnes physiques, chaque partie contractante examine de bonne foi les demandes formulées par les investisseurs d'une autre partie contractante et par le personnel qui est employé par ces investisseurs ou dans le cadre des investissements de ces investisseurs pour être autorisés à entrer et à séjourner temporairement dans sa zone en vue de s'engager dans des activités liées à la réalisation ou au développement, à la gestion, au maintien, à l'utilisation, à la jouissance ou à la disposition des investissements en question, y compris la fourniture de conseils ou de services techniques de base.

2. Toute partie contractante permet aux investisseurs d'une autre partie contractante qui ont des investissements dans sa zone, ainsi qu'aux investissements de ces investisseurs, d'employer du personnel de base choisi par ces investisseurs ou ces investissements sans considération de nationalité ou de citoyenneté pour autant que ce personnel de base ait été autorisé à entrer, à séjourner et à travailler dans la zone de la première partie contractante et que le recrutement en question soit conforme aux conditions, modalités et aux limites de durée de l'autorisation accordée à ce personnel de base.

Article 12 - Compensation pour perte

1. Sauf dans les cas où l'article 13 s'applique, un investisseur d'une partie contractante qui subit des pertes concernant un investissement réalisé dans la zone d'une autre partie contractante, en raison d'une guerre ou de tout autre conflit armé, d'un état d'urgence national, de troubles civils ou d'autres événements similaires survenant dans cette zone, bénéficie de la part de cette autre partie contractante, en ce qui concerne toute restitution, indemnisation ou compensation ou tout autre règlement, du traitement le plus favorable que cette partie contractante accorde aux autres investisseurs, qu'il s'agisse de ses propres investisseurs, des investisseurs d'une autre partie contractante ou d'un État tiers.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, un investisseur d'une partie contractante qui, dans une des situations visées audit paragraphe, subit des pertes dans la zone d'une autre partie contractante qui résulte :

- a) de la réquisition de ses investissements ou d'une partie de ceux-ci par les forces ou les autorités de cette dernière; ou
- b) de la destruction de ses investissements ou d'une partie de ceux-ci par les forces ou les autorités de cette dernière, qui n'était pas requise par les nécessités de la situation, se voit accorder une restitution ou une compensation qui, dans les deux cas, doit être prompte, adéquate et effective.

Article 13 - Expropriation

1. Les investissements d'un investisseur d'une partie contractante réalisés dans la zone d'une autre partie contractante ne sont pas nationalisés, expropriés ou soumis à une ou plusieurs mesures ayant des effets équivalents à une nationalisation ou à une expropriation, dénommées ci-après «expropriation», sauf lorsque cette expropriation :

- a) est effectuée pour des motifs d'intérêt public;
- b) n'est pas discriminatoire;
- c) est effectuée avec les garanties prévues par la loi; et
- d) est accompagnée du prompt versement d'une compensation adéquate et effective.

Cette compensation équivaut à la valeur marchande équitable de l'investissement exproprié au moment qui précède immédiatement celui où l'expropriation ou l'annonce de l'expropriation a été officiellement connue et a affecté la valeur de l'investissement, ci-après dénommé «date d'estimation».

Cette valeur marchande équitable est exprimée, selon le choix de l'investisseur, dans une devise librement convertible, sur la base du taux de change prévalant sur le marché pour cette devise à la date d'estimation. La compensation inclut également un intérêt à un taux commercial établi sur la base du marché à partir de la date d'expropriation jusqu'à la date de paiement.

2. L'investisseur concerné a le droit de faire procéder à un prompt réexamen, selon la loi de la partie contractante qui exproprie, par une autorité judiciaire ou une autre autorité compétente et indépendante de cette partie contractante, de son cas, de l'estimation de son investissement et du paiement de la compensation, conformément aux principes énoncés au paragraphe 1.

3. Pour prévenir toute équivoque, l'expropriation couvre les situations dans lesquelles une partie contractante exproprie les avoirs d'une compagnie ou d'une entreprise qui opère dans sa zone et dans laquelle un investisseur d'une autre partie contractante a un investissement, y compris par le biais de la détention de titres.

Article 14 - Transfert des paiements afférents aux investissements

1. Chaque partie contractante garantit, en ce qui concerne les investissements effectués dans sa zone par des investisseurs d'une autre partie contractante, la liberté des transferts dans sa zone et hors de celle-ci, y compris le transfert :

- a) du capital initial plus tout capital additionnel nécessaire au maintien et au développement d'un investissement;
- b) des rendements;
- c) des paiements effectués au titre d'un contrat, et notamment de l'amortissement du principal et des paiements d'intérêts dus au titre d'un accord d'emprunt;
- d) des recettes non dépensées et des autres rémunérations de personnel engagé à l'étranger en rapport avec cet investissement;
- e) du produit de la vente ou de la liquidation de tout ou partie d'un investissement;
- f) des paiements résultant du règlement d'un différend;
- g) des paiements de compensations en application des articles 12 et 13.

2. Les transferts visés au paragraphe 1 sont effectués sans délai et (sauf en cas de rendements en nature) dans une devise librement convertible.

3. Les transferts sont effectués au taux de change prévalant sur le marché à la date du transfert en ce qui concerne les transactions au comptant effectuées dans la devise à transférer. En l'absence de marché des changes, le taux à utiliser est le taux le plus récent appliqué aux investissements nationaux ou le taux de change le plus récent pour la conversion de devises en droits de tirage spéciaux, le taux à retenir étant celui qui est le plus favorable pour l'investisseur.

4. Nonobstant les paragraphes 1 à 3, une partie contractante peut protéger les droits des créanciers ou assurer le respect des lois sur l'émission, le commerce et l'échange d'obligations et l'exécution de jugements dans des procédures civiles, administratives et pénales par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi, de ses lois et règles.

5. Nonobstant le paragraphe 2, les parties contractantes qui étaient des États membres de l'ancienne Union des républiques socialistes soviétiques peuvent prévoir dans des accords conclus entre elles que les transferts de paiements sont effectués dans les monnaies de ces

parties contractantes, pour autant que les accords en question ne traitent pas les investissements des investisseurs des autres parties contractantes réalisés dans leur zone d'une manière moins favorable que les investissements des investisseurs des parties contractantes qui ont conclu ces accords ou les investissements des investisseurs d'un État tiers.

6. Nonobstant le paragraphe 1 point b), une partie contractante peut restreindre le transfert d'un rendement en nature lorsque la partie contractante est autorisée par l'article 29 paragraphe 2 point a) ou par le GATT et les instruments connexes à restreindre ou à interdire les exportations ou la vente à l'exportation de produits constituant un rendement en nature, pour autant que cette partie contractante permette d'effectuer des transferts de rendements en nature tels qu'autorisés ou spécifiés dans un accord d'investissement, une autorisation d'investissement ou tout autre accord écrit conclu entre elle et un investisseur d'une autre partie contractante ou son investissement.

Article 15 - Subrogation

1. Si une partie contractante ou une institution désignée par elle, ci-après dénommée «partie indemnisant», effectue un paiement à titre d'indemnité ou de garantie octroyée pour un investissement réalisé par un investisseur, ci-après dénommé «partie indemnisée», réalisé dans la zone d'une autre partie contractante, ci-après dénommée «partie hôte», la partie hôte reconnaît :

a) la cession à la partie indemnisante de tous les droits et de toutes les créances relatifs à un tel investissement; et

b) le droit de la partie indemnisante d'exercer ces droits et de faire valoir ces créances par voie de subrogation.

2. La partie indemnisante est en droit, en toute circonstance :

a) de bénéficier du même traitement en ce qui concerne ses droits et créances acquis en vertu de la cession visée au paragraphe 1, et

b) de percevoir les mêmes paiements dus au titre de ces droits et de ces créances, que ceux auxquels la partie indemnisée avait droit en vertu du présent traité pour l'investissement en question.

3. Dans toute procédure engagée au titre de l'article 26, une partie contractante ne peut invoquer pour sa défense, aux fins d'une demande reconventionnelle ou d'un droit de compensation ou pour toute autre raison, que l'indemnisation ou toute autre compensation pour tout ou partie du dommage allégué a été reçue ou sera reçue en application d'un contrat d'assurance ou de garantie.

Article 16 - Relation avec d'autres accords

Lorsque deux ou plusieurs parties contractantes ont conclu un accord international antérieur ou concluent postérieurement un accord international dont les dispositions portent dans les deux cas sur l'objet des parties III ou V du présent traité :

1) aucune disposition des parties III ou V du présent traité ne peut être interprétée comme dérogeant aux dispositions de cet autre accord ni au droit d'exiger un règlement du différend concernant ce point conformément à cet accord; et

2) aucune disposition de l'autre accord ne peut être interprétée comme dérogeant aux dispositions des parties III ou V du présent traité ni au droit d'exiger un règlement du différend concernant ce point conformément au présent traité, lorsque de telles dispositions sont plus favorables pour l'investisseur ou l'investissement.

Article 17 - Non-application de la partie III dans certaines circonstances

Chaque partie contractante se réserve le droit de refuser le bénéfice de la présente partie :

1) à toute entité juridique si les citoyens ou les ressortissants d'un État tiers sont propriétaires ou ont le contrôle de cette entité et si celle-ci n'exerce pas d'activités commerciales substantielles dans la zone de la partie contractante dans laquelle elle est constituée; ou

- 2) à un investissement si la partie contractante qui refuse établit qu'il s'agit d'un investissement d'un investisseur d'un État tiers avec lequel ou à l'égard duquel elle :
- a) n'entretient pas de relations diplomatiques, ou
 - b) adopte ou maintient des mesures qui :
 - i) interdisent des transactions avec les investisseurs de cet État, ou
 - ii) seraient enfreintes ou contournées si les avantages prévus dans la présente partie étaient accordés aux investisseurs de cet État ou à leurs investissements.

Partie IV - Dispositions diverses

Article 18 - Souveraineté sur les ressources énergétiques

1. Les parties contractantes reconnaissent la souveraineté nationale et les droits souverains sur les ressources énergétiques. Elles réaffirment qu'ils doivent être exercés en conformité et sous réserve des règles du droit international.
2. Sans affecter les objectifs de promotion de l'accès aux ressources énergétiques ainsi que de leur exploration et de leur exploitation sur une base commerciale, le présent traité ne porte en rien préjudice aux règles des parties contractantes qui régissent le régime de propriété des ressources énergétiques.
3. Chaque État conserve en particulier le droit de décider des secteurs géographiques de sa zone qui sont destinés à être mis à disposition pour l'exploration et l'exploitation de ses ressources énergétiques, de l'optimisation de leur récupération et du rythme auquel elles peuvent être extraites ou autrement exploitées, de déterminer et de percevoir les taxes, redevances ou autres paiements financiers qui sont payables au titre de cette exploration et de cette exploitation et de régir les aspects environnementaux et de sécurité de cette exploration, de cette exploitation et de cette mise en valeur dans sa zone, ainsi que de participer à cette exploration et cette exploitation, notamment par une participation directe de son gouvernement ou des entreprises d'État.
4. Les parties contractantes s'engagent à faciliter l'accès aux ressources énergétiques, notamment en octroyant d'une manière non discriminatoire, sur la base de critères publiés, des autorisations, des licences, des concessions et des contrats de prospection et d'exploration en vue de l'exploitation ou l'extraction des ressources énergétiques.

Article 19 - Aspects environnementaux

1. En poursuivant l'objectif de développement durable et en tenant compte des obligations qui lui incombent en vertu des accords internationaux concernant l'environnement auxquels elle est partie, chaque partie contractante s'efforce de réduire à un minimum, d'une manière économiquement efficace, tout impact nuisible à l'environnement, produit à l'intérieur ou à l'extérieur de sa zone par toutes les opérations du cycle énergétique menées dans cette zone, en veillant au respect des normes de sécurité. Pour ce faire, chaque partie contractante agit de manière efficace au niveau des coûts. Dans ses politiques et ses actions, chaque partie contractante s'efforce de prendre des mesures préventives pour empêcher ou réduire à un minimum les dommages à l'environnement. Les parties contractantes conviennent que le pollueur opérant dans leurs zones devrait, en principe, supporter le coût de cette pollution, y compris la pollution transfrontalière, dans le respect de l'intérêt public et sans que soient faussés les investissements dans le cycle énergétique ou le commerce international. À cette fin, les parties contractantes :
 - a) tiennent compte des considérations environnementales lors de la formulation et de la mise en oeuvre de leurs politiques énergétiques;
 - b) favorisent une formation des prix axée sur le marché et une meilleure prise en considération des coûts et des avantages environnementaux sur l'ensemble du cycle énergétique;
 - c) eu égard à l'article 34 paragraphe 4, encouragent la coopération dans la réalisation des objectifs environnementaux de la Charte et la coopération dans le domaine des normes environnementales internationales applicables au cycle énergétique, compte tenu des

différences qui existent entre les parties contractantes quant aux effets néfastes et aux coûts de réduction;

d) prennent particulièrement en considération l'amélioration de l'efficacité énergétique, le développement et l'utilisation des sources d'énergie renouvelable, la promotion de l'utilisation de combustibles plus propres et l'emploi de technologies et de moyens technologiques qui réduisent la pollution;

e) favorisent la collecte et le partage entre les parties contractantes des informations sur des politiques énergétiques écologiquement saines et économiquement rentables ainsi que sur les pratiques et technologies rentables;

f) favorisent la sensibilisation du public à l'impact environnemental des systèmes énergétiques, à l'importance de la prévention et de la réduction de leur impact environnemental négatif et à la réalité des frais liés aux différentes mesures de prévention ou de réduction;

g) contribuent et coopèrent à la recherche, au développement et à l'application de technologies, pratiques et procédés efficaces d'un point de vue énergétique et écologiquement sains, qui réduiront à un minimum, d'une manière économiquement rentable, les effets néfastes pour l'environnement de tous les aspects du cycle énergétique;

h) encouragent l'instauration de conditions favorables pour le transfert et la diffusion de ces technologies qui soient compatibles avec une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle;

i) favorisent l'évaluation transparente, à un stade précoce et préalable à toute décision, et le contrôle ultérieur de l'impact environnemental des projets d'investissement en matière d'énergie qui présente un intérêt significatif pour l'environnement;

j) favorisent la sensibilisation internationale et l'échange d'informations en ce qui concerne les programmes et les normes pertinents des parties contractantes en matière d'environnement ainsi que la mise en oeuvre de ces programmes et de ces normes;

k) participent, sur demande et dans les limites de leurs ressources disponibles, à l'élaboration et à la mise en oeuvre de programmes environnementaux appropriés dans les parties contractantes.

2. À la demande d'une ou de plusieurs parties contractantes, les différends relatifs à l'application ou à l'interprétation des dispositions du présent article sont examinés par la Conférence de la Charte en vue de leur règlement, pour autant qu'il n'existe pas d'accords concernant l'examen de ces différends dans d'autres enceintes internationales appropriées.

3. Aux fins du présent article :

a) «Cycle énergétique» désigne la chaîne énergétique complète, y compris les activités liées à la prospection, à l'exploration, à la production, à la conversion, au stockage, au transport, à la distribution et à la consommation des différentes formes d'énergie, le traitement et l'élimination des déchets, ainsi que le déclassement, la cessation ou la clôture de ces activités, l'impact néfaste pour l'environnement devant être réduit à un minimum.

b) «Impact environnemental» désigne tout effet causé par une activité déterminée sur l'environnement, y compris la santé et la sécurité humaines, la flore, la faune, le sol, l'air, l'eau, le climat, le paysage et les monuments historiques ou les autres structures physiques ou l'interaction entre ces facteurs; ce terme couvre également les effets sur le patrimoine culturel ou les conditions socio-économiques résultant de l'altération de ces facteurs.

c) «Améliorer l'efficacité énergétique» désigne le fait d'agir pour maintenir la même unité de production (d'un bien ou d'un service) sans réduire la qualité ou le rendement de la production, tout en réduisant la quantité d'énergie requise pour générer cette production.

d) «Mesures efficaces au niveau des coûts» désigne le fait d'atteindre un objectif défini au plus faible coût ou de tirer le plus grand avantage possible à un coût déterminé.

Article 20 - Transparence

1. Les lois, règlements, décisions judiciaires et mesures administratives d'application générale qui affectent les échanges de matières et produits énergétiques font partie, aux termes de l'article 29 paragraphe 2 point a), des mesures qui sont sujettes aux disciplines de transparence du GATT et des instruments connexes pertinents.

2. Les lois, règlements, décisions judiciaires et mesures administratives d'application générale qui sont rendus effectifs par une partie contractante, ainsi que les accords en vigueur entre les parties contractantes qui affectent d'autres matières couvertes par le présent traité, sont également publiés rapidement de manière à permettre aux parties contractantes et aux investisseurs d'en prendre connaissance. Les dispositions du présent paragraphe n'imposent pas à une partie contractante de divulguer des informations confidentielles si cette divulgation empêche l'application du droit ou est contraire de toute autre manière à l'intérêt public ou porte préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de tout investisseur.

3. Chaque partie contractante désigne un ou plusieurs bureaux de renseignements auxquels peuvent être adressées les demandes d'information concernant les lois, règlements, décisions judiciaires et mesures administratives visés ci-dessus et communique rapidement la localisation de ces bureaux au Secrétariat, qui les fournit à toute personne qui le demande.

Article 21 - Fiscalité

1. À moins que le présent article n'en dispose autrement, aucune disposition du présent traité ne crée des droits ni impose des obligations en ce qui concerne les mesures fiscales des parties contractantes. En cas d'incompatibilité entre le présent article et toute autre disposition du traité, le présent article prévaut, dans la mesure où il y a incompatibilité.

2. Le paragraphe 3 de l'article 7 s'applique aux mesures fiscales autres que les impôts sur le revenu ou sur la fortune; toutefois, il ne s'applique pas :

a) à un avantage accordé par une partie contractante en application des dispositions en matière fiscale contenues dans une convention, un accord ou un arrangement tels que visés au paragraphe 7 point a) ii); ou

b) à une mesure fiscale visant à garantir la perception effective d'impôts, sauf lorsqu'une telle mesure d'une partie contractante établit une discrimination arbitraire à l'encontre des matières et produits énergétiques qui sont originaires de la zone d'une autre partie contractante ou destinés à une telle zone ou restreint de manière arbitraire les avantages accordés conformément à l'article 7 paragraphe 3.

3. Les paragraphes 2 et 7 de l'article 10 s'appliquent aux mesures fiscales des parties contractantes autres que les impôts sur le revenu ou sur la fortune; toutefois, ils ne s'appliquent pas :

a) pour l'imposition d'obligations de la nation la plus favorisée par rapport aux avantages accordés par une partie contractante en application des dispositions fiscales d'une convention, d'un accord ou d'un arrangement tels que visés au paragraphe 7 point a) ii) ou résultant de l'adhésion d'une organisation d'intégration économique régionale; ou

b) à une mesure fiscale visant à assurer la perception effective d'impôts, sauf lorsque cette mesure établit une discrimination arbitraire à l'encontre d'un investisseur d'une autre partie contractante ou restreint de manière arbitraire les avantages accordés en vertu des dispositions en matière d'investissement contenues dans le présent traité.

4. L'article 29 paragraphes 2 à 6 s'applique aux mesures fiscales autres que les impôts sur le revenu ou la fortune.

5.a) L'article 13 s'applique aux impôts.

b) Lorsqu'un problème se pose au sujet de l'article 13 et porte sur le point de savoir si une mesure fiscale constitue une expropriation ou si une mesure fiscale alléguée comme constitutive d'une expropriation est discriminatoire, les dispositions suivantes s'appliquent :

i) l'investisseur ou la partie contractante alléguant l'expropriation saisit l'autorité fiscale compétente de la question de savoir si la mesure fiscale constitue une expropriation ou si elle est discriminatoire. En l'absence d'une telle saisine par l'investisseur ou la partie contractante, les organes appelés à trancher le différend conformément à l'article 26 paragraphe 2 point c) ou à l'article 27 paragraphe 2 renvoient l'affaire aux autorités fiscales compétentes.

ii) Les autorités fiscales compétentes s'efforcent, dans un délai de six mois à compter de ce renvoi, de régler les questions qui leur sont ainsi soumises. Lorsqu'il s'agit d'une question de non-discrimination, elles appliquent les dispositions en matière de non-discrimination de la convention fiscale pertinente ou, s'il n'existe aucune disposition sur la non-discrimination dans la convention fiscale pertinente applicable à la mesure fiscale en cause ou si aucune

convention fiscale n'est en vigueur entre les parties contractantes concernées, elles appliquent les principes de non-discrimination de la convention modèle d'imposition sur le revenu et la fortune de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

iii) Les organes appelés à régler les différends conformément à l'article 2 paragraphe 2 point c) ou à l'article 27 paragraphe 2 peuvent prendre en considération les conclusions auxquelles ont abouti les autorités fiscales compétentes au sujet de la question de savoir si la mesure fiscale constitue une expropriation. Ils prennent en considération les conclusions auxquelles ont abouti les autorités fiscales compétentes, dans le délai de six mois visé au point ii), au sujet de la question de savoir si la mesure fiscale est discriminatoire. Ils peuvent également prendre en considération les conclusions auxquelles ont abouti les autorités fiscales compétentes à l'expiration du délai de six mois.

iv) En aucun cas, l'intervention des autorités fiscales compétentes, au-delà du délai de six mois visé au point ii), ne doit entraîner un retard dans les procédures prévues aux articles 26 et 27.

6. Pour prévenir toute équivoque, l'article 14 ne limite pas le droit d'une partie contractante d'imposer ou de percevoir un impôt par retenue à la source ou par d'autres moyens.

7. Aux fins du présent article :

a) le terme « mesure fiscale » couvre :

i) toute disposition fiscale de la législation nationale de la partie contractante ou d'une de ses subdivisions politiques ou d'une autorité locale; et

ii) toute disposition fiscale d'une convention visant à éviter la double imposition et d'un arrangement ou règlement international par lequel la partie contractante est liée.

b) Sont considérés comme impôts sur le revenu ou sur la fortune tous les impôts sur l'ensemble du revenu, sur l'ensemble de la fortune ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les plus-values provenant de la cession de propriété, les impôts sur les immeubles, les héritages et les donations, ou les impôts substantiellement similaires, les impôts sur le montant total des salaires ou rémunérations payés par des entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values en capital.

c) On entend par « autorité fiscale compétente » l'autorité compétente en vertu d'une convention sur la double imposition, en vigueur entre les parties contractantes, ou, lorsqu'aucune convention de ce type n'est en vigueur, le ministre ou le ministère responsables en matière d'impôts ou leurs représentants autorisés.

d) Pour prévenir toute équivoque, les termes « dispositions fiscales » et « impôts » n'incluent pas les droits de douane.

Article 22 - Entreprises d'État et entités privilégiées

1. Chaque partie contractante veille à ce que toute entreprise d'état qu'elle maintient ou crée mène ses activités en matière de vente ou de fourniture de biens et de services dans sa zone d'une manière compatible avec les obligations qui incombent à la partie contractante en vertu de la partie III du présent traité.

2. Aucune partie contractante n'encourage ni contraint une telle entreprise d'état à mener ses activités dans sa zone d'une manière non compatible avec les obligations qui incombent à la partie contractante en vertu d'autres dispositions du présent traité.

3. Chaque partie contractante veille à ce que, lorsqu'elle crée ou maintient une entité et lui délègue des pouvoirs réglementaires, administratifs ou autres, cette entité exerce ces pouvoirs d'une manière compatible avec les obligations qui incombent à la partie contractante en vertu du présent traité.

4. Aucune partie contractante n'encourage ni contraint une entité à laquelle elle accorde des privilèges exclusifs ou spéciaux à mener ses activités dans sa zone d'une façon non compatible avec les obligations qui incombent à la partie contractante en vertu du présent traité.

5. Aux fins du présent article, on entend par « entité » toute entreprise, institution ou autre organisme ou tout particulier.

Article 23 - Respect des dispositions par les autorités sous-nationales

1. Chaque partie contractante est entièrement responsable, en vertu du présent traité, du respect de toutes les dispositions de celui-ci et prend toutes les mesures raisonnables dont elle dispose pour assurer ce respect par les administrations publiques et autorités régionales et locales situées dans sa zone.

2. Les dispositions des parties II, IV et V du présent traité relatives au règlement des différends peuvent être invoquées à l'égard des mesures prises par les administrations publiques ou autorités régionales ou locales de la zone d'une partie contractante lorsque ces mesures affectent le respect du présent traité par la partie contractante.

Article 24 - Exceptions

1. Le présent article ne s'applique pas aux articles 12, 13 et 29.

2. Les dispositions du présent traité autres que :

a) celles visées au paragraphe 1, et

b) celles de la partie III du présent traité, en ce qui concerne le point i) du présent paragraphe, n'interdisent pas à une partie contractante d'adopter ou d'appliquer des mesures :

i) nécessaires à la protection de la vie ou de la santé des hommes, des animaux ou des plantes;

ii) indispensables à l'acquisition ou à la distribution de matières et de produits énergétiques dans des conditions de pénurie qui sont dues à des causes échappant au contrôle de cette partie contractante, pour autant que ces mesures soient compatibles avec les principes selon lesquels :

A) toutes les autres parties contractantes ont droit à une part équitable de l'approvisionnement international en ces matières et produits énergétiques; et

B) toute mesure qui est incompatible avec le présent traité est suspendue dès que les conditions qui ont été à son origine ont cessé d'exister; ou

iii) destinées à profiter aux investisseurs qui appartiennent aux populations indigènes ou sont des personnes ou des groupes socialement ou économiquement défavorisés ou à leurs investissements et notifiées au Secrétariat, sous réserve que ces mesures :

A) n'aient pas une incidence significative sur l'économie de la partie contractante; et

B) ne fassent pas de distinction entre les investisseurs d'autres parties contractantes et les investisseurs de cette partie contractante qui ne figurent pas parmi les bénéficiaires de ces mesures, à condition qu'aucune mesure ne constitue une restriction déguisée aux activités économiques du secteur de l'énergie ou une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les parties contractantes ou entre les investisseurs ou d'autres personnes intéressées des parties contractantes. Ces mesures sont dûment motivées et n'annulent ni entravent, plus que ce qui est strictement nécessaire à l'objectif déclaré, les avantages qu'une ou plusieurs autres parties contractantes peuvent raisonnablement attendre au titre du présent traité.

3. Les dispositions du présent traité autres que celles visées au paragraphe 1 ne doivent pas être interprétées comme empêchant une partie contractante de prendre toute mesure qu'elle estime nécessaire :

a) à la protection de ses intérêts essentiels en matière de sécurité, y compris les mesures qui :

i) concernent l'approvisionnement des établissements militaires en matières et produits énergétiques; ou

ii) sont prises en temps de guerre, en cas de conflit armé ou dans une autre situation d'urgence survenant dans les relations internationales;

b) à la mise en oeuvre des politiques nationales concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou autres systèmes nucléaires explosifs, ou nécessaires pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, des directives applicables à l'exportation de matières nucléaires et des autres obligations ou arrangements internationaux en matière de non-prolifération des armes nucléaires; ou

c) au maintien de l'ordre public.

Une telle mesure ne peut constituer une restriction déguisée du transit.

4. Les dispositions du présent traité qui accordent le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée n'obligent aucune partie contractante à étendre aux investisseurs d'une autre partie contractante un traitement préférentiel résultant :

- a) de sa participation à une zone de libre échange ou à une union douanière; ou
- b) d'un accord bilatéral ou multilatéral de coopération économique entre les États ayant fait partie de l'ancienne Union des républiques socialistes soviétiques, dans l'attente de l'établissement de leurs relations économiques mutuelles sur une base définitive.

Article 25 - Accords d'intégration économique

1. Les dispositions du présent traité ne doivent pas être interprétées comme obligeant une partie contractante qui est partie à un accord d'intégration économique (AIE) à étendre, sous le couvert du traitement de la nation la plus favorisée, à une autre partie contractante qui n'est pas partie à cet AIE, un traitement préférentiel applicable entre les parties à cet AIE en raison du fait qu'elles sont parties à cet AIE.

2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par «AIE» tout accord visant à une libéralisation substantielle, entre autres, du commerce et des investissements, en veillant à l'absence ou à l'élimination de toute discrimination substantielle entre les parties à cet accord grâce à la suppression des mesures discriminatoires existantes et/ou à l'interdiction de mesures discriminatoires nouvelles ou plus discriminatoires, soit au moment de l'entrée en vigueur de cet accord, soit sur la base d'un calendrier raisonnable.

3. Le présent article n'affecte pas l'application du GATT et des instruments connexes conformément à l'article 29.

Partie V - Règlement des différends

Article 26 - Règlement des différends entre un investisseur et une partie contractante

1. Les différends qui opposent une partie contractante et un investisseur d'une autre partie contractante au sujet d'un investissement réalisé par ce dernier dans la zone de la première et qui portent sur un manquement allégué à une obligation de la première partie contractante au titre de la partie III sont, dans la mesure du possible, réglés à l'amiable.

2. Si un différend de ce type n'a pu être réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1 dans un délai de trois mois à compter du moment où l'une des parties au différend a sollicité un règlement à l'amiable, l'investisseur partie au différend peut choisir de le soumettre, en vue de son règlement :

- a) aux juridictions judiciaires ou administratives de la partie contractante qui est partie au différend; ou
- b) conformément à toute procédure de règlement des différends applicable préalablement convenue; ou
- c) conformément aux paragraphes suivants du présent article.

3.a) Sous réserve des seuls points b) et c), chaque partie contractante donne son consentement inconditionnel à la soumission de tout différend à une procédure d'arbitrage ou de conciliation internationale, conformément aux dispositions du présent article.

b)i) Les parties contractantes énumérées à l'annexe ID ne donnent pas ce consentement inconditionnel si l'investisseur a, au préalable, soumis ce différend selon les procédures prévues au paragraphe 2) points a) ou b).

ii) Pour des raisons de transparence, chaque partie contractante qui est indiquée à l'annexe ID communique par écrit ses politiques, pratiques et conditions en la matière au Secrétariat au plus tard à la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation conformément à l'article 39, ou au dépôt de son instrument d'adhésion conformément à l'article 41.

c) Les parties contractantes énumérées à l'annexe IA ne donnent pas ce consentement inconditionnel pour les différends survenant au sujet de la disposition contenue dans la dernière phrase de l'article 10 paragraphe 1.

4. Si un investisseur choisit de soumettre le différend en vue de son règlement conformément au paragraphe 2 point c), il donne son consentement par écrit pour que le différend soit porté devant :

a)i) le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, créé en application de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, ouverte pour signature à Washington le 18 mars 1965, ci-après dénommée «convention CIRDI», si la partie contractante de l'investisseur et la partie contractante partie au différend sont toutes deux parties à la convention CIRDI; ou

ii) le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, créé en application de la convention visée au point a), sur la base du règlement du mécanisme supplémentaire pour l'administration des procédures par le Secrétariat du Centre, ci-après dénommé «règlement du mécanisme supplémentaire», si la partie contractante de l'investisseur ou la partie contractante partie au différend, mais non les deux, est partie à la convention CIRDI;

b) un arbitre unique ou à un tribunal d'arbitrage ad hoc constitué sur la base du règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI); ou

c) une procédure d'arbitrage sous l'égide de l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm.

5.a) Le consentement prévu au paragraphe 3, ainsi que le consentement écrit de l'investisseur donné en application du paragraphe 4, sont considérés comme satisfaisant aux exigences suivantes :

i) l'existence d'un consentement écrit des parties à un différend aux fins du chapitre II de la convention CIRDI et du règlement du mécanisme supplémentaire;

ii) l'existence d'un accord par écrit aux fins de l'article II de la convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958, ci-après dénommée «convention de New York»; et

iii) l'existence d'un accord par écrit des parties à un contrat aux fins de l'article 1er du règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

b) Tout arbitrage effectué en vertu du présent article se déroule à la demande de l'une des parties au différend dans un État qui est partie à la convention de New York. Les réclamations soumises à l'arbitrage conformément aux présentes dispositions sont considérées comme découlant d'une relation ou d'une transaction commerciale aux fins de l'article I de ladite convention.

6. Un tribunal constitué selon les dispositions du paragraphe 4 statue sur les questions litigieuses conformément au présent traité et aux règles et principes applicables de droit international.

7. Un investisseur, autre qu'une personne physique, qui a la nationalité d'une partie contractante partie au différend à la date du consentement écrit visé au paragraphe 4 et qui, avant qu'un différend ne survienne entre lui et cette partie contractante, était contrôlé par les investisseurs d'une autre partie contractante est traité, aux fins de l'article 25 paragraphe 2 point b) de la convention CIRDI, comme un «ressortissant d'une autre partie contractante» et, aux fins de l'article 1er paragraphe 6 du règlement du mécanisme supplémentaire, comme un «ressortissant d'un autre État».

8. Les sentences arbitrales, qui peuvent inclure l'attribution d'intérêts, sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Les sentences arbitrales concernant une mesure prise par une administration politique ou une autorité sous-nationale de la partie contractante en litige prévoient que la partie contractante peut payer un dédommagement monétaire à la place de toute autre réparation accordée. Chaque partie contractante exécute ces sentences sans retard et prend des mesures en vue de leur exécution effective dans sa zone.

Article 27 - Règlement des différends entre parties contractantes

1. Les parties contractantes s'efforcent de régler les différends relatifs à l'application ou l'interprétation du présent traité par la voie diplomatique.

2. Lorsqu'un différend n'a pas été réglé conformément au paragraphe 1 dans un délai raisonnable, chaque partie au différend peut, à moins que le présent traité n'en dispose autrement ou que les parties contractantes en aient convenu autrement par écrit, et sauf s'il s'agit de l'application ou de l'interprétation de l'article 6 ou de l'article 19 ou, pour les parties contractantes énumérées à l'annexe IA, de la dernière phrase de l'article 10 paragraphe 1, soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage ad hoc en vertu du présent article, moyennant notification écrite adressée à l'autre partie au différend.

3. Le tribunal d'arbitrage ad hoc est constitué de la manière suivante :

a) La partie contractante engageant la procédure nomme un membre du tribunal et informe l'autre partie contractante de cette nomination dans les 30 jours suivant la réception de la notification visée au paragraphe 2 et faite par l'autre partie contractante.

b) Dans les 60 jours suivant la réception de la notification écrite visée au paragraphe 2, l'autre partie contractante partie au différend nomme un membre. Si cette nomination n'est pas effectuée dans le délai prescrit, la partie contractante ayant engagé la procédure peut, dans les 90 jours suivant la notification écrite visée au paragraphe 2, requérir que la nomination soit effectuée conformément au présent paragraphe point d).

c) Un troisième membre, qui ne peut être un ressortissant ou un citoyen d'une partie contractante partie au différend, est nommé par les parties contractantes parties au différend. Ce membre sera le président du tribunal. Si, dans les 150 jours suivant la réception de la notification visée au paragraphe 2, les parties contractantes ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la nomination d'un troisième membre, cette nomination est effectuée, conformément au présent paragraphe point d), à la demande de l'une des deux parties contractantes présentée dans les 180 jours suivant la réception de cette notification.

d) Les nominations qu'il est demandé d'effectuer conformément au présent paragraphe sont faites par le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage international dans les 30 jours suivant la réception d'une demande à cette fin. Si le secrétaire général n'est pas en mesure de s'acquitter de cette tâche, le premier secrétaire du bureau procède à la nomination. Si, à son tour, ce dernier n'est pas en mesure de s'acquitter de cette tâche, les nominations sont effectuées par le doyen des juges de la Cour.

e) Les nominations effectuées conformément aux points a) à d) sont faites compte tenu de la qualification et de l'expérience des membres susceptibles d'être nommés, en particulier en ce qui concerne les matières couvertes par le présent traité.

f) En l'absence d'un accord contraire entre les parties contractantes, le règlement d'arbitrage de la CNUDCI est applicable, sauf dans la mesure où il a été modifié par les parties contractantes parties au différend ou par les arbitres. Le tribunal rend ses décisions à la majorité des voix de ses membres.

g) Le tribunal tranche le différend conformément au présent traité et aux règles et principes applicables du droit international.

h) La sentence arbitrale est définitive et obligatoire pour les parties contractantes parties au différend.

i) Lorsque, dans sa sentence, le tribunal estime qu'une mesure adoptée par une administration publique ou autorité régionale ou locale de la zone d'une partie contractante mentionnée à la partie I de l'annexe P n'est pas conforme au présent traité, chacune des parties au différend peut invoquer les dispositions de la partie II de l'annexe P.

j) Les frais de tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont supportés à parts égales par les parties contractantes parties au différend. Le tribunal peut toutefois, à sa discrétion, imputer une part plus importante des frais à l'une des parties contractantes parties au différend.

k) Sauf accord contraire des parties contractantes parties au différend, le tribunal siège à La Haye et utilise les locaux et les installations de la Cour permanente d'arbitrage.

l) Une copie de la sentence est déposée au Secrétariat, qui la tient à la disposition de tous.

Article 28 - Non-application de l'article 27 à certains différends

Les différends entre les parties contractantes relatifs à l'application ou à l'interprétation de l'article 5 ou de l'article 29 ne sont pas réglés conformément à l'article 27, sauf accord contraire des parties contractantes parties au différend.

Partie VI - Dispositions transitoires

Article 29 - Dispositions provisoires concernant les matières liées au commerce

1. Les dispositions du présent article s'appliquent au commerce de matières et de produits énergétiques aussi longtemps qu'une partie contractante n'est pas partie au GATT et aux instruments connexes.

2.a) Le commerce des matières et des produits énergétiques entre des parties contractantes dont l'une au moins n'est pas partie au GATT ou à un instrument connexe pertinent est régi, sous réserve des points b) et c) et des exceptions et règles prévues à l'annexe G, par les dispositions du GATT 1947 et des instruments connexes, telles qu'appliquées au 1er mars 1994 et pratiquées, en ce qui concerne les matières et les produits énergétiques, par les parties au GATT 1947 entre elles, comme si toutes les parties contractantes étaient parties au GATT 1947 et aux instruments connexes.

b) Ce commerce entre une partie contractante qui est un État ayant fait partie de l'ancienne Union des républiques socialistes soviétiques peut toutefois être régi, sous réserve des dispositions de l'annexe TFU, par un accord entre deux ou plusieurs de ces États, jusqu'au 1er décembre 1999 ou jusqu'à l'admission de cette partie contractante au GATT, la date la plus proche étant retenue.

c) Pour le commerce entre deux parties au GATT, le point a) ne s'applique pas si l'une de ces parties n'est pas partie au GATT 1947.

3. Chaque signataire du présent traité et chaque État ou organisation d'intégration économique régionale adhérant au présent traité déposent au Secrétariat, le jour de sa signature ou du dépôt de son instrument d'adhésion, une liste de tous les droits de douane et des autres taxes appliqués à l'importation ou à l'exportation de matières et de produits énergétiques, en communiquant le niveau de ces droits et taxes à la date de la signature ou du dépôt. Toute modification apportée à ces droits et autres taxes est notifiée au Secrétariat, qui en informe les parties contractantes.

4. Chaque partie contractante s'efforce de ne pas augmenter les droits de douane ou autres taxes perçus à l'importation ou à l'exportation :

a) dans le cas des importations de matières et produits énergétiques visés à la partie 1 du programme concernant la partie contractante visée à l'article II du GATT, au-delà du niveau indiqué dans ce programme, si la partie contractante est partie au GATT;

b) dans le cas des exportations de matières et de produits énergétiques, ainsi que des importations de tels matières et produits, si la partie contractante n'est pas partie au GATT, au-dessus du niveau notifié le plus récemment au Secrétariat, à moins que les dispositions applicables en vertu du paragraphe 2 point a) l'autorisent.

5. Une partie contractante ne peut augmenter les droits de douane ou autres taxes au-dessus du niveau visé au paragraphe 4 que si :

a) dans le cas de droits de douane ou de taxes perçus à l'importation, une telle mesure n'est pas incompatible avec les dispositions applicables du GATT autres que les dispositions du GATT 1947 et des instruments connexes énumérées à l'annexe G et les dispositions correspondantes du GATT 1994 et des instruments connexes; ou

b) elle a, dans toute la mesure du possible selon ses procédures législatives, notifié au Secrétariat sa proposition d'augmentation, offert aux autres parties contractantes une possibilité raisonnable de procéder à une consultation au sujet de cette proposition et pris en considération les observations des parties contractantes intéressées.

6. Les signataires s'engagent à entamer les négociations au plus tard le 1er janvier 1995 en vue de conclure, d'ici au 1er janvier 1998, le cas échéant en tenant compte de l'évolution du système commercial mondial, un amendement du présent traité qui, sous réserve des conditions qui y sont énoncées, engage chaque partie contractante à ne pas augmenter ces droits de douane ou taxes au-delà du niveau prescrit par cet amendement.

7. L'annexe D s'applique aux différends qui portent sur le respect des dispositions applicables aux échanges aux termes du présent article, sauf convention contraire entre les deux parties contractantes, ainsi qu'aux différends qui portent sur le respect de l'article 5 entre les parties

contractantes dont l'une au moins n'est pas partie au GATT, étant entendu que l'annexe D ne s'applique pas aux différends survenant entre parties contractantes et découlant, quant au fond, d'un accord qui :

- a) a été notifié conformément au paragraphe 2 point b) et à l'annexe TFU et qui satisfait aux autres exigences de ceux-ci; ou
- b) établit une zone de libre échange ou une union douanière telle que décrite à l'article XXIV du GATT.

Article 30 - Évolution des accords commerciaux internationaux

Les parties contractantes s'engagent, à la lumière des résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round, repris principalement dans l'Acte final établi à Marrakech le 15 avril 1994, à entamer, au plus tard le 1er juillet 1995 ou à la date d'entrée en vigueur du présent traité, la date la plus tardive étant retenue, l'examen de modifications appropriées du présent traité en vue de leur adoption par la Conférence de la Charte.

Article 31 - Équipement lié à l'énergie

Lors de sa première réunion, la Conférence provisoire de la Charte procède à l'examen de l'inclusion de l'équipement lié à l'énergie dans les dispositions commerciales du présent traité.

Article 32 - Dispositions transitoires

1. Étant donné que l'adaptation aux exigences d'une économie de marché requiert du temps, les parties contractantes énumérées à l'annexe T peuvent temporairement suspendre le respect de leurs obligations découlant d'une ou de plusieurs des dispositions suivantes du présent traité, sous réserve des conditions énoncées aux paragraphes 3 à 6 :

Article 6 paragraphes 2 et 5,

Article 7 paragraphe 4,

Article 9 paragraphe 1,

Article 10 paragraphe 7 - mesures spécifiques,

Article 14 paragraphe 1 point d) - uniquement en ce qui concerne les transferts de recettes non dépensées,

Article 20 paragraphe 3,

Article 22 paragraphes 1 et 3.

2. Les autres parties contractantes aident toute partie contractante qui a suspendu le respect total des dispositions en vertu du paragraphe 1 à réaliser les conditions permettant de mettre un terme à cette suspension. Cette assistance peut être donnée sous toute forme que les autres parties contractantes estiment la plus efficace pour répondre aux besoins notifiés conformément au paragraphe 4 point c), y compris, le cas échéant, au moyen d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux.

3. Les dispositions applicables, les étapes vers une application intégrale de chacune, les mesures à prendre et la date ou, exceptionnellement, l'événement aléatoire qui marquera la fin de chaque étape et l'adoption des mesures sont énumérés à l'annexe T pour chaque partie contractante qui sollicite un régime transitoire. Chacune de ces parties contractantes prend la mesure prévue à la date indiquée pour la disposition et l'étape pertinentes telles que prévues à l'annexe T. Les parties contractantes qui ont temporairement suspendu le respect de leurs obligations conformément au paragraphe 1 s'engagent à se conformer entièrement aux obligations correspondantes d'ici au 1er juillet 2001. Si, en raison de circonstances exceptionnelles, une partie contractante estime nécessaire de demander que cette période de suspension temporaire soit prolongée ou considère qu'une suspension temporaire non encore prévue à l'annexe T doit être introduite, la Conférence de la Charte statue sur cette demande de modification de l'annexe T.

4. Une partie contractante qui a invoqué des dispositions transitoires notifie au Secrétariat au moins une fois tous les 12 mois :

- a) la mise en oeuvre de toute mesure prévue à son annexe T et l'état d'avancement général du respect intégral de ses obligations;
- b) les progrès qu'elle espère réaliser au cours des 12 mois suivants en vue du respect intégral de ses obligations, tout problème qu'elle prévoit et ses propositions visant à régler un tel problème;
- c) la nécessité d'une assistance technique destinée à faciliter l'achèvement des étapes prévues à l'annexe T, comme l'exige la pleine application du présent traité, ou permettant de résoudre un problème notifié conformément au point b), ou encore destinée à promouvoir d'autres réformes nécessaires orientées vers le marché ainsi que la modernisation de son secteur énergétique;
- d) le besoin éventuel de formuler une demande du type visé au paragraphe 3;

5. Le Secrétariat :

- a) communique à toutes les parties contractantes les notifications visées au paragraphe 4;
- b) communique et favorise activement, en recourant le cas échéant à des arrangements existant dans le cadre d'autres organisations internationales, l'adéquation entre les besoins et les offres d'assistance technique visées au paragraphe 2 et au paragraphe 4 point c);
- c) communique à toutes les parties contractantes, à la fin de chaque période de six mois, un résumé de toutes les notifications effectuées au titre du paragraphe 4 points a) ou d);

6. La Conférence de la Charte examine annuellement les progrès réalisés par les parties contractantes en ce qui concerne l'application des dispositions du présent article et l'adéquation entre les besoins et les offres d'assistance technique visées au paragraphe 2 et au paragraphe 4 point c). Lors de cet examen, elle peut décider de prendre les mesures qui s'imposent.

Partie VII - Structure et institutions

Article 33 - Protocoles et déclarations sur la charte de l'énergie

1. La Conférence de la Charte peut autoriser la négociation d'un certain nombre de protocoles et de déclarations sur la Charte de l'énergie en vue de la réalisation des objectifs et des principes de celle-ci.
2. Tout signataire de la Charte peut participer à une telle négociation.
3. Un État ou une organisation d'intégration économique régionale ne peuvent être parties à un protocole ou à une déclaration que s'ils sont ou deviennent simultanément signataires de la Charte et parties contractantes au présent traité.
4. Sous réserve du paragraphe 3 et du paragraphe 6 point a), les dispositions finales qui s'appliquent à un protocole sont définies dans ce protocole.
5. Un protocole ne s'applique qu'aux parties contractantes qui consentent à être liées par celui-ci et ne déroge pas aux droits et obligations des parties contractantes qui ne sont pas parties à ce protocole.
- 6.a) Un protocole peut attribuer des tâches à la Conférence de la Charte et des fonctions au Secrétariat, à condition qu'aucune attribution de cette nature ne soit faite par la voie d'un amendement du protocole, sauf si cet amendement est approuvé par la Conférence de la Charte, dont l'approbation ne sera soumise à aucune des dispositions du protocole qui sont autorisées par le point b);
- b) Un protocole qui prévoit les décisions à prendre par la Conférence de la Charte au titre de ses dispositions peut, sous réserve du point a), stipuler, en ce qui concerne ces décisions :
 - i) des règles de vote autres que celles contenues dans l'article 36;
 - ii) que seules les parties au protocole sont considérées comme parties contractantes aux fins de l'article 36 ou sont habilitées à voter en vertu des règles stipulées dans le protocole.

Article 34 - Conférence sur la charte de l'énergie

1. Les parties contractantes se réunissent périodiquement au sein de la Conférence sur la Charte de l'énergie, ci-après dénommée «Conférence de la Charte», auprès de laquelle

chaque partie contractante est habilitée à avoir un représentant. Les réunions ordinaires se tiennent à des intervalles réguliers déterminés par la Conférence de la Charte.

2. Des réunions extraordinaires de la Conférence de la Charte peuvent être tenues sur décision de celle-ci ou à la demande écrite de toute partie contractante, pour autant que, dans un délai de six semaines suivant la notification de cette demande aux parties contractantes par le Secrétariat, cette demande reçoive l'appui d'au moins un tiers des parties contractantes.

3. La Conférence de la Charte exécute les tâches suivantes :

a) elle remplit les obligations qui lui sont assignées en vertu du présent traité et des protocoles;

b) elle surveille et facilite l'application des principes de la Charte et des dispositions du présent traité et des protocoles;

c) elle facilite, conformément au présent traité et aux protocoles, la coordination de mesures générales appropriées visant à mettre en oeuvre les principes de la Charte;

d) elle examine et adopte les programmes de travail qui doivent être exécutés par le Secrétariat;

e) elle examine et approuve les comptes annuels et le budget du Secrétariat;

f) elle examine et approuve ou adopte les conditions de tout accord de siège ou autre, y compris les privilèges et immunités jugés nécessaires pour la Conférence de la Charte et le Secrétariat;

g) elle encourage les efforts de coopération visant à faciliter et à promouvoir les réformes orientées vers le marché ainsi que la modernisation des secteurs de l'énergie dans les pays d'Europe centrale et orientale et de l'ancienne Union des républiques socialistes soviétiques en phase de transition économique;

h) elle autorise et approuve les mandats de négociation des protocoles et examine et adopte les textes des protocoles et de leurs amendements;

i) elle autorise la négociation de déclarations et approuve leur publication;

j) elle décide des adhésions au présent traité;

k) elle autorise la négociation d'accords d'association et examine et approuve ou adopte le texte de ceux-ci;

l) elle examine et adopte le texte des amendements du présent traité;

m) elle examine et adopte les amendements et les modifications techniques des annexes du présent traité;

n) elle nomme le Secrétaire général et prend toutes les décisions nécessaires pour l'établissement et le fonctionnement du Secrétariat, y compris la structure, le nombre de membres du personnel et les conditions de travail des fonctionnaires et agents.

4. Dans l'accomplissement de sa mission, la Conférence de la Charte, agissant par l'entremise du Secrétariat, coopère avec les services et programmes d'autres institutions et organisations ayant une compétence reconnue dans les matières qui se rapportent aux objectifs du présent traité, et elle fait le plus grand usage, d'une manière aussi économique et efficace que possible, de ces services et programmes.

5. La Conférence de la Charte peut créer les organes subsidiaires qu'elle estime appropriés pour l'accomplissement de sa mission.

6. La Conférence de la Charte examine et adopte le règlement intérieur et le règlement financier.

7. En 1999 et, par la suite, à des intervalles (de cinq ans au maximum) à fixer par elle, la Conférence de la Charte réexaminera en profondeur les fonctions prévues par le présent traité en fonction de la manière dont les dispositions du présent traité et des protocoles ont été appliquées. À l'issue de chaque réexamen, elle pourra modifier ou supprimer les fonctions indiquées au paragraphe 3 et peut dissoudre le Secrétariat.

Article 35 - Secrétariat

1. Pour l'accomplissement de sa mission, la Conférence de la Charte dispose d'un Secrétariat, composé d'un Secrétaire général et d'un personnel dont le nombre de membres doit correspondre au nombre minimal nécessaire à un fonctionnement efficace.

2. Le Secrétaire général est nommé par la Conférence de la Charte. Le premier mandat est d'une durée de cinq ans maximum.
3. Dans l'accomplissement de sa mission, le Secrétariat est responsable devant la Conférence de la Charte, à laquelle il fait rapport.
4. Le Secrétariat prête à la Conférence de la Charte toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de sa mission et exerce les fonctions qui lui sont attribuées par le présent traité ou par tout protocole et toute autre fonction que lui confère la Conférence de la Charte.
5. Le Secrétariat peut conclure les arrangements administratifs et contractuels qui peuvent se révéler nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 36 - Votes

1. L'unanimité des parties contractantes présentes et votantes à la réunion de la Conférence de la Charte appelée à statuer sur ces questions est requise pour les décisions de celle-ci ayant pour objet :

- a) d'adopter des amendements du présent traité autres que des amendements des articles 34 et 35 et de l'annexe T;
- b) d'approuver les adhésions au présent traité, en vertu de l'article 41, d'États ou d'organisations d'intégration économique régionale qui n'étaient pas signataires de la Charte au 16 juin 1995;
- c) d'autoriser la négociation d'accords d'association et d'approuver ou d'adopter le texte de ceux-ci;
- d) d'approuver les adaptations des annexes EM, NI, G et B;
- e) d'adopter les modifications techniques des annexes du présent traité; et
- f) d'approuver les nominations, par le Secrétaire général, des membres de jurys visés à l'annexe D paragraphe 7.

Les parties contractantes font tous les efforts nécessaires pour parvenir à un accord par consensus sur toute question requérant leur décision aux termes du présent traité. Si un accord ne peut être dégagé par consensus, les paragraphes 2 à 5 s'appliquent.

2. Les décisions concernant les questions budgétaires visées à l'article 34 paragraphe 3 point e) sont adoptées à la majorité qualifiée des parties contractantes dont les contributions estimées, telles qu'indiquées à l'annexe B, représentent, ensemble, au moins trois quarts du total des contributions estimées qui y sont indiquées.

3. Les décisions concernant les questions visées à l'article 34 paragraphe 7 sont adoptées à la majorité des trois quarts des parties contractantes.

4. Sauf dans les cas indiqués au paragraphe 1 points a) à f) et aux paragraphes 2 et 3, et sous réserve du paragraphe 6, les décisions prévues par le présent traité sont adoptées à la majorité des trois quarts des parties contractantes présentes et votantes à la réunion de la Conférence de la Charte appelée à statuer sur ces questions.

5. Aux fins du présent article, on entend par «parties contractantes présentes et votantes» les parties contractantes qui sont présentes et qui expriment un vote affirmatif ou négatif, étant entendu que la Conférence de la Charte peut adopter des règles de procédure permettant aux parties contractantes de prendre ces décisions par correspondance.

6. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 2, les décisions visées au présent article sont valables si elles recueillent la majorité simple des voix des parties contractantes.

7. Lors d'un vote, les organisations d'intégration économique régionale ont un nombre de voix égal à celui de leurs États membres parties contractantes au présent traité, à condition qu'elles n'exercent pas leur droit de vote lorsque leurs États membres exercent le leur, et inversement.

8. En cas d'arriéré persistant d'une partie contractante dans le respect de ses obligations financières au titre du présent traité, la Conférence de la Charte peut suspendre l'exercice du droit de vote de cette partie contractante en tout ou en partie.

Article 37 - Principes de financement

1. Chaque partie contractante supporte ses propres frais de représentation aux réunions de la Conférence de la Charte et de tout organe subsidiaire.

2. Les frais afférents aux réunions de la Conférence de la Charte et de tout organe subsidiaire sont considérés comme des frais du Secrétariat.
3. Les frais du Secrétariat sont couverts par les parties contractantes en fonction de leur capacité de paiement telle qu'indiquée à l'annexe B, dont les dispositions peuvent être modifiées conformément à l'article 36 paragraphe 1 point d).
4. Les protocoles contiennent des dispositions garantissant que tous les frais du Secrétariat qui en découlent sont supportés par les parties à ces protocoles.
5. La Conférence de la Charte peut en outre accepter des contributions volontaires d'une ou de plusieurs parties contractantes ou d'autres sources. Les frais supportés au moyen de ces contributions ne sont pas considérés comme des frais du Secrétariat aux fins du paragraphe 3.

Partie VIII - Dispositions finales

Article 38 - Signature

Le présent traité est ouvert, à Lisbonne, du 17 décembre 1994 au 16 juin 1995, à la signature des États et des organisations d'intégration économique régionale qui ont signé la Charte.

Article 39 - Ratification, acceptation ou approbation

Le présent traité est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du dépositaire.

Article 40 - Application aux territoires

1. Tout État ou toute organisation d'intégration économique régionale peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer, par une déclaration déposée auprès du dépositaire, que le présent traité le lie pour tous les territoires pour lesquels il est responsable en matière de relations internationales, ou pour l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration prend effet au moment où le présent traité entre en vigueur pour cette partie contractante.
2. Toute partie contractante peut à une date ultérieure, par une déclaration déposée auprès du dépositaire, se déclarer liée par le présent traité pour d'autres territoires indiqués dans sa déclaration. En ce qui concerne ces territoires, le présent traité entre en vigueur le quarante-deuxième jour suivant la réception par le dépositaire de ladite déclaration.
3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents au sujet des territoires qu'elle indique peut être retirée par notification au dépositaire. Sous réserve de l'article 47 paragraphe 3, le retrait devient effectif à l'expiration du délai d'un an à compter de la réception de ladite notification par le dépositaire.
4. La définition du terme «zone» contenue à l'article 1er point 10 doit être interprétée eu égard à toute déclaration déposée conformément au présent article.

Article 41 - Adhésion

Le présent traité est ouvert à l'adhésion des États et des organisations d'intégration économique régionale qui ont signé la Charte, et ce à partir de la date à laquelle le délai pour la signature du présent traité a expiré, à des conditions à approuver par la Conférence de la Charte. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

Article 42 - Amendements

1. Toute partie contractante peut proposer des amendements du présent traité.

2. Le texte de tout amendement proposé du présent traité est communiqué aux parties contractantes par le Secrétariat au moins trois mois avant la date à laquelle il est soumis pour adoption à la Conférence de la Charte.

3. Les amendements du présent traité dont le texte a été adopté par la Conférence de la Charte sont communiqués par le Secrétariat au dépositaire, qui les soumet à toutes les parties contractantes pour ratification, acceptation ou approbation.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements du présent traité sont déposés auprès du dépositaire. Les amendements entrent en vigueur, entre les parties contractantes qui les ont ratifiés, acceptés ou approuvés, le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt auprès du dépositaire des instruments de leur ratification, acceptation ou approbation par au moins les trois quarts des parties contractantes. Ensuite, les amendements entrent en vigueur, pour toute autre partie contractante, le quatre-vingt-dixième jour après que ladite partie contractante ait déposé ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements.

Article 43 - Accords d'association

1. La Conférence de la Charte peut autoriser la négociation des accords d'association avec des États ou des organisations d'intégration économique régionale, ou avec des organisations internationales, afin de poursuivre les objectifs et de mettre en oeuvre les principes de la Charte ainsi que les dispositions du présent traité ou d'un ou plusieurs protocoles.

2. Les relations établies avec un État, une organisation d'intégration économique régionale ou une organisation internationale, ainsi que les droits et les obligations qui en découlent, sont adaptés aux circonstances particulières de l'association et, dans chaque cas, sont précisés dans l'accord d'association.

Article 44 - Entrée en vigueur

1. Le présent traité entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion d'un État ou d'une organisation d'intégration économique régionale signataire de la Charte à la date du 16 juin 1995.

2. Pour tout État ou toute organisation d'intégration économique régionale qui ratifie, accepte ou approuve le présent traité ou y adhère après le dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, le présent traité entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date de dépôt, par cet État ou cette organisation d'intégration économique régionale, de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Aux fins du paragraphe 1, tout instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne s'additionne pas aux instruments déposés par les États membres de cette organisation.

Article 45 - Application provisoire

1. Les signataires conviennent d'appliquer le présent traité à titre provisoire, en attendant son entrée en vigueur pour ces signataires conformément à l'article 44, dans la mesure où cette application provisoire n'est pas incompatible avec leur Constitution ou leurs lois et règlements.

2.a) Nonobstant le paragraphe 1, tout signataire peut, lors de la signature, déposer auprès du dépositaire une déclaration selon laquelle il n'est pas en mesure d'accepter l'application provisoire. L'obligation énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas au signataire qui a procédé à cette déclaration. Tout signataire de ce type peut à tout moment retirer cette déclaration par notification écrite au dépositaire.

b) Ni un signataire qui procède à une déclaration telle que visée au point a) ni des investisseurs de ce signataire ne peuvent se prévaloir du bénéfice de l'application provisoire au titre du paragraphe 1.

c) Nonobstant le point a), tout signataire qui procède à une déclaration telle que visée à ce point applique à titre provisoire la partie VII, en attendant l'entrée en vigueur du présent traité pour ledit signataire conformément à l'article 44, dans la mesure où cette application provisoire n'est pas incompatible avec ses lois et règlements.

3.a) Tout signataire peut mettre un terme à son application provisoire du présent traité en notifiant par écrit au dépositaire son intention de ne pas devenir partie contractante au présent traité. La fin de l'application provisoire prend effet, pour tout signataire, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter du jour où le dépositaire reçoit la notification écrite du signataire.

b) Lorsqu'un signataire met fin à son application provisoire en vertu du point a), l'obligation qu'il a, en vertu du paragraphe 1, d'appliquer les parties III et V à tout investissement réalisé dans sa zone au cours de l'application provisoire par des investisseurs des autres signataires reste néanmoins valable, en ce qui concerne ces investissements, pendant vingt ans à compter de la date effective de fin d'application, sauf disposition contraire du point c).

c) Le point b) ne s'applique pas aux signataires énumérés à l'annexe PA. Tout signataire est retiré de la liste figurant à cette annexe dès qu'il a adressé une demande à cet effet au dépositaire.

4. En attendant l'entrée en vigueur du présent traité, les signataires se réunissent périodiquement au sein de la Conférence provisoire de la Charte, dont la première réunion est convoquée par le Secrétariat provisoire visé au paragraphe 5 au plus tard 180 jours après la date d'ouverture à la signature du présent traité, indiquée à l'article 38.

5. Les fonctions du Secrétariat sont exercées à titre provisoire par un Secrétariat provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'article 44 et jusqu'à la mise en place d'un Secrétariat.

6. En conformité et sous réserve des dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 point c), selon le cas, les signataires contribuent, en vertu de l'article 37 paragraphe 3, aux frais encourus par le Secrétariat provisoire comme s'ils étaient des parties contractantes. Toute modification de l'annexe B par les signataires prend fin lors de l'entrée en vigueur du présent traité.

7. Jusqu'à l'entrée en vigueur du présent traité, un État ou une organisation d'intégration économique régionale qui adhère à celui-ci avant son entrée en vigueur conformément à l'article 41 possède les droits et assume les obligations d'un signataire qui découlent du présent article.

Article 46 - Réserves

Aucune réserve ne peut être faite à l'égard du présent traité.

Article 47 - Retrait

1. À l'issue d'une période de cinq ans à compter de la date à laquelle le présent traité est entré en vigueur pour une partie contractante, celle-ci peut à tout moment notifier au dépositaire, par écrit, son retrait du présent traité.

2. Ce retrait prend effet au terme d'un an après la date de réception de la notification par le dépositaire, ou à une date ultérieure indiquée dans la notification du retrait.

3. Les dispositions du présent traité continuent à s'appliquer pendant une période de 20 ans aux investissements réalisés dans la zone d'une partie contractante par des investisseurs d'autres parties contractantes ou dans la zone d'autres parties contractantes par des investisseurs de cette partie contractante, à compter du moment où le retrait de la partie contractante du présent traité prend effet.

4. Tout protocole auquel une partie contractante est partie cesse d'être en vigueur pour cette partie contractante à la date effective de son retrait du présent traité.

Article 48 - Statut des annexes et décisions

Les annexes du présent traité et les décisions visées à l'annexe 2 de l'Acte final de la Conférence de la Charte Européenne de l'Energie, signée à Lisbonne le 17 décembre 1994, font partie intégrante du présent traité.

Article 49 - Dépositaire

Le gouvernement de la République portugaise est le dépositaire du présent traité.

Article 50 - Authenticité des textes

En foi de quoi les soussignés, dûment mandatés à cet effet, ont signé le présent traité en langues allemande, anglaise, espagnole, française, italienne et russe, chaque texte faisant également foi, en un exemplaire original, qui est déposé auprès du gouvernement de la République portugaise.

Fait à Lisbonne le dix-septième jour de décembre de l'an mille neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Annexes au Traité sur la Charte de l'Énergie

Annexe EM - Matières et produits énergétiques (conformément à l'article 1er point 4)

Énergie nucléaire

26.12 Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés.

26.12.10 Minerais d'uranium et leurs concentrés.

26.12.20 Minerais de thorium et leurs concentrés.

28.44 Eléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits.

28.44.10 Uranium naturel et ses composés.

28.44.20 Uranium enrichi en U235 et ses composés; plutonium et ses composés.

28.44.30 Uranium appauvri en U235 et ses composés; thorium et ses composés.

28.44.40 Eléments et isotopes radioactifs et composés radioactifs autres que ceux des n° 28.44.10, 28.44.20 ou 28.44.30.

28.44.50 Eléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires.

28.45.10 Eau lourde (oxyde de deutérium).

Charbon, gaz naturel, et produits pétroliers, énergie électrique

27.01 Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.

27.02 Lignite, même agglomérées, à l'exclusion du jais.

27.03 Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée.

27.04 Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue.

27.05 Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.

27.06 Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués.

27.07 Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille à haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en

poids par rapport aux constituants non aromatiques (par exemple, les benzols, toluols, xylols, naphthalènes, autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques, phénols, huiles de créosote et autres).

27.08 Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux.

27.09 Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.

27.10 Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes.

27.11 Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux

liquéfiés :

- gaz naturel

- propane

- butanes

- éthylène, propylène, butylène et butadiène (27.11.14)

- autres

l'état gazeux :

- gaz naturel

- autres.

27.13 Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.

27.14 Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques.

27.15 Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, «cut-backs», par exemple).

27.16 Energie électrique.

Autre énergie

44.01.10 Bois de chauffage en rondins, billettes, bûches, fagots ou sous formes similaires.

44.02 Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré.

Annexe NI - Matières et produits énergétiques non applicables aux investissements pour la définition de l'«activité économique du secteur de l'énergie» (conformément à l'article 1er point 5)

27.07 Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille à haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques (par exemple, les benzols, toluols, xylols, naphthalènes, autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques, phénols, huiles de créosote et autres).

44.01.10 Bois de chauffage en rondins, billettes, bûches, fagots ou sous formes similaires.

44.02 Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré.

Annexe TRM - Notification et élimination progressive (TRM) (conformément à l'article 5 paragraphe 4)

1. Chaque partie contractante notifiée au Secrétariat toutes les mesures d'investissement liées au commerce qu'elle applique et qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 5, dans un délai de :

a) 90 jours après l'entrée en vigueur du présent traité si la partie contractante est partie au GATT; ou

b) 12 mois après l'entrée en vigueur du présent traité si la partie contractante n'est pas partie au GATT.

Ces mesures d'investissement liées au commerce, d'application générale ou spécifique, ainsi que leurs principales caractéristiques sont notifiées.

2. Dans le cas de mesures d'investissement liées au commerce qui sont appliquées en vertu d'un pouvoir discrétionnaire, chaque application spécifique est notifiée. Aucune information susceptible de porter préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises particulières ne doit être divulguée.

3. Chaque partie contractante élimine toutes les mesures d'investissement liées au commerce qui ont été notifiées conformément au paragraphe 1 :

a) dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent traité si la partie contractante est partie au GATT; ou

b) dans les trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent traité si la partie contractante n'est pas partie au GATT.

4. Durant la période applicable visée au paragraphe 3, une partie contractante ne modifie pas les clauses d'une mesure d'investissement liée au commerce qui a été notifiée conformément au paragraphe 1 par rapport à celles qui étaient utilisées à la date d'entrée en vigueur du présent traité d'une manière qui aboutirait à augmenter le degré d'incompatibilité par rapport aux dispositions de l'article 5 du présent traité.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4, une partie contractante peut, pour ne pas désavantager des entreprises établies qui sont soumises à une mesure d'investissement liée au commerce qui a été notifiée conformément au paragraphe 1, appliquer cette mesure à un nouvel investissement pendant la période d'élimination lorsque :

a) les produits d'un tel investissement sont similaires aux produits des entreprises établies; et

b) cette application se révèle nécessaire afin d'éviter des distorsions des conditions de concurrence entre le nouvel investissement et les entreprises établies.

Toute mesure d'investissement liée au commerce ainsi appliquée à un nouvel investissement est notifiée au Secrétaire. Les clauses d'une telle mesure sont équivalentes, du point de vue de l'effet concurrentiel, à celles applicables aux entreprises établies, et la mesure s'éteint à la même échéance.

6. Si un État ou une organisation d'intégration économique régionale adhère au présent traité après son entrée en vigueur :

a) la notification visée aux paragraphes 1 et 2 est effectuée à la date applicable selon le paragraphe 1 ou à la date du dépôt de l'instrument d'adhésion, la date la plus tardive étant retenue; et

b) la période d'élimination prend fin à la date applicable selon le paragraphe 3 ou à la date d'entrée en vigueur du présent traité pour cet État ou cette organisation d'intégration économique régionale, la date la plus tardive étant retenue.

Annexe N - Liste des parties contractantes demandant qu'au moins trois zones différentes soient concernées par un transit (conformément à l'article 7 paragraphe 10 point a))

1. Le Canada et les États-Unis d'Amérique.

Annexe VC - Liste des parties contractantes qui se sont volontairement engagées à respecter l'article 10 paragraphe 3 (conformément à l'article 10 paragraphe 6)

Annexe ID - Liste des parties contractantes qui ne permettent pas à un investisseur de soumettre de nouveau le même différend à un arbitrage international, à un stade ultérieur, au titre de l'article 26 (conformément à l'article 26 paragraphe 3 point b) i))

1
Australie
2
Azerbaïdjan
3
Bulgarie
4
Canada
5
Croatie
6
Chypre
7
République tchèque
8
Communautés
européennes
9
Finlande
10
Grèce
11
Hongrie
12
Irlande
13
Italie
14
Japon
15
Kazakhstan
16
Norvège
17
Pologne
18
Portugal
19
Roumanie
20
Fédération de Russie
21

Slovénie

22

Espagne

23

Suède

24

États-Unis d'Amérique

Annexe IA - Liste des parties contractantes qui n'autorisent pas un investisseur ou une partie contractante à soumettre un différend concernant la dernière phrase de l'article 10 paragraphe 1 à un arbitrage international (conformément à l'article 26 paragraphe 3 point c) et à l'article 27 paragraphe 2)

1. Australie
2. Canada
3. Hongrie
4. Norvège

Annexe P - Procédure spéciale sous-nationale de règlement des différends (conformément à l'article 27 paragraphe 3 point i))

Partie I

1. Canada
2. Australie

Partie II

1. Lorsque, dans sa sentence, un tribunal estime qu'une mesure appliquée par une administration publique ou autorité régionale ou locale d'une partie contractante, ci-après dénommée «partie responsable», n'est pas conforme à une disposition du traité, la partie responsable prend toutes les mesures raisonnables dont elle dispose pour assurer le respect du traité en ce qui concerne cette mesure.

2. Dans les 30 jours suivant le jour où la sentence est prononcée, la partie responsable adresse au Secrétariat une notification écrite précisant ses intentions en ce qui concerne le respect du traité concernant cette mesure. Le Secrétariat soumet la notification à la Conférence de la Charte dans les meilleurs délais, mais au plus tard lors de la réunion de la Conférence de la Charte suivant la réception de la notification. S'il est impossible d'assurer immédiatement le respect, la partie responsable dispose d'un délai raisonnable pour y parvenir. Ce délai raisonnable est convenu par les deux parties au différend. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord à ce sujet, la partie responsable propose un délai raisonnable qui est approuvé par la Conférence de la Charte.

3. Lorsque la partie responsable omet de respecter la mesure dans le délai raisonnable, elle s'efforce, à la demande de l'autre partie contractante partie au différend, ci-après dénommée «partie lésée», de convenir avec la partie lésée d'une compensation appropriée à titre de règlement mutuellement satisfaisant du différend.

4. Si aucune compensation satisfaisante n'a été convenue dans un délai de 20 jours suivant la demande déposée par la partie lésée, celle-ci peut, avec l'autorisation de la Conférence de la Charte, suspendre les obligations qui lui incombent en vertu du traité à l'égard de la partie

responsable si elle les estime équivalentes à celles refusées par la mesure en question, et ce jusqu'à ce que les parties contractantes parviennent à un accord sur un règlement de leur différend ou jusqu'à ce que la mesure en cause ait été rendue conforme au traité.

5. La partie lésée applique les principes et procédures suivants lorsqu'elle s'interroge sur les obligations à suspendre :

a) Elle cherche d'abord à suspendre les obligations qui concernent la même partie du traité que celle à l'égard de laquelle le tribunal a découvert une infraction.

b) Si elle estime qu'il n'est pas praticable ou efficace de suspendre des obligations relevant de la même partie du traité, elle peut chercher à suspendre des obligations relevant d'autres parties du traité. Si elle décide de demander l'autorisation de suspendre des obligations en vertu du présent point, elle en indique les motifs dans sa demande d'autorisation adressée à la Conférence de la Charte.

6. À la demande écrite de la partie responsable, adressée à la partie lésée et au président du tribunal qui a rendu la sentence, le tribunal détermine si le niveau des obligations suspendues par la partie lésée est excessif et, dans ce cas, dans quelle mesure il l'est. Si le tribunal ne peut être reconstitué, cette détermination est effectuée par un ou plusieurs arbitres désignés par le Secrétaire général. Les déterminations effectuées en vertu du présent paragraphe doivent être terminées dans les 60 jours suivant la demande faite au tribunal ou la désignation effectuée par le Secrétaire général. Les obligations ne sont pas suspendues dans l'attente de la détermination, laquelle sera définitive et contraignante.

7. En suspendant ses obligations à l'égard de la partie responsable, la partie lésée s'efforce dans toute la mesure du possible de ne pas affecter de manière négative les droits que possèdent les autres parties contractantes en vertu du traité.

Annexe G - Exceptions et règles régissant l'application des dispositions du GATT et des instruments connexes (conformément à l'article 29 paragraphe 2 point a))

1. En vertu de l'article 29 paragraphe 2 point a), les dispositions suivantes du GATT 1947 et des instruments connexes ne sont pas applicables :

a) L'accord général sur les tarifs et le commerce (GATT)

II

Listes de concessions (et listes relatives au GATT)

IV

Dispositions spéciales relatives aux films cinématographiques

XV

Dispositions en matière de change

XVIII

Aide d'État en faveur du développement économique

XXII

Consultations

XXIII

Protection des concessions et des avantages

XXV

Action collective des parties contractantes

XXVI

Acceptation. Entrée en vigueur et enregistrement

XXVII

Suspension ou retrait de concessions

XXVIII
Modification des listes
XVIIIbis
Négociations tarifaires
XXIX
Rapports de l'accord avec la Charte de La Havane
XXX
Amendements
XXXI
Retrait
XXXII
Parties contractantes
XXXIII
Adhésion
XXXV
Non-application de l'accord entre certaines parties contractantes
XXXVI
Principes et objectifs
XXVII
Engagements
XXVIII
Action commune
Annexe H
Concernant l'article XXVI
Annexe I
Notes et dispositions complémentaires (concernant les articles du GATT mentionnés ci-dessus)
Action de sauvegarde à des fins de développement
Clause interprétative concernant la notification, les consultations, le règlement des différends et la surveillance.
b) Les instruments connexes
i) L'accord sur les entraves techniques au commerce (code normatif)
Préambule
(paragraphe 1, 8, 9)
1.3
Dispositions générales
2.6.4
Préparation, adoption et application des règlements et des normes techniques par les organes du gouvernement
10.6
Information sur les règlements techniques, les normes et les systèmes de certification
11
Assistance technique aux parties
12

Traitement spécial et différentiel des pays en développement	
13	
Comité des entraves techniques aux échanges	
14	
Consultations et règlements des différends	
15	
Dispositions finales (autres que 15.5 et 15.3)	
Annexe 2	
Groupes d'experts techniques	
Annexe 3	
Jurys	
ii) L'accord sur les marchés publics	
iii) L'accord sur l'interprétation et l'application des articles VI, XVI et XXIII (subventions et droits compensateurs)	
10	
Subventions à l'exportation de certains produits primaires	
12	
Consultations	
13	
Conciliation, règlement des différends et mesures de rétorsion autorisées	
14	
Pays en développement	
16	
Comité des subventions et des mesures compensatoires	
17	
Conciliation	
18	
Règlement des différends	
19.2	
Acceptation et adhésion	
19.4	
Entrée en vigueur	
19.5(a)	
Législation nationale	
19.6	
Réexamen	
19.7	
Amendements	
19.8	
Retrait	
19.9	
Non-application de l'accord entre certains signataires	
19.11	

Secrétariat
19.12
Dépôt
19.13
Enregistrement
iv) L'accord sur l'application de l'article VII (valeurs en douane)
1, 2(b) iv)
Valeur de transaction
11.1
Détermination de la valeur douanière
14
Application des annexes (deuxième phrase)
18
Institutions (Comité sur les valeurs en douane)
19
Consultations
20
Règlement des différends
21
Traitement spécial et différentiel des pays en développement
22
Acceptation et adhésion
24
Entrée en vigueur
25.1
Législation nationale
26
Réexamen
27
Amendements
28
Retrait
29
Secrétariat
30
Dépôt
31
Enregistrement
Annexe II
Comité technique des valeurs en douane
Annexe III
Jurys ad hoc

Protocole à l'accord en vertu de l'article VII (sauf 1.7 et 1.8; avec les formules introductives idoines)

v) L'accord sur les procédures afférentes aux licences d'importation

1.4

Dispositions générales (dernière phrase)

2.2

Licence automatique d'importation (note en bas de page 2)

4

Institutions, consultation et règlement des différends

5

Dispositions définitives (sauf le paragraphe 2)

vi) L'accord sur l'application de l'article VI (code antidumping)

13

Pays en développement

14

Comité des pratiques antidumping

15

Consultations, conciliation et règlement des différends

16

Dispositions finales (sauf les paragraphes 1 et 3)

vii) Disposition concernant la viande bovine

viii) Disposition internationale en matière de produits laitiers

ix) Accord sur le commerce en aviation civile

x) Déclaration sur les mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements.

c) Toutes les autres dispositions du GATT ou des instruments connexes qui concernent :

i) l'assistance gouvernementale au développement économique et au traitement des pays en développement, à l'exception des paragraphes 1 à 4 de la décision du 28 novembre 1979 (L/4903) sur le traitement différentiel et le traitement de la nation la plus favorisée, la réciprocité et la pleine participation des pays en développement;

ii) la création ou le fonctionnement de comités de spécialistes et d'autres institutions subsidiaires;

iii) la signature, l'adhésion, l'entrée en vigueur, le retrait, le dépôt et l'enregistrement.

d) Tous accords, arrangements, décisions, clauses interprétatives ou autres actions communes adoptés conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 1 points a) à c).

2. Les parties contractantes appliquent les dispositions de la «déclaration sur les mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements» aux mesures prises par les parties contractantes qui ne sont pas parties au GATT, pour autant que les autres dispositions du traité le permettent.

3. En ce qui concerne les notifications requises par les dispositions applicables en vertu de l'article 29 paragraphe 2 point a) :

a) les parties contractantes qui ne sont pas parties au GATT ou à un instrument connexe adressent leur notification au Secrétariat. Le Secrétariat distribue des copies des notifications à toutes les parties contractantes. Les notifications faites au Secrétariat doivent être rédigées dans une des langues faisant foi du présent traité. Les documents d'accompagnement peuvent n'être rédigés que dans la langue de la partie contractante;

b) ces exigences ne s'appliquent pas aux parties contractantes au traité qui sont également parties au GATT et aux instruments connexes qui contiennent leurs propres exigences en matière de notification.

4. Les échanges de matières nucléaires peuvent être régis par les accords visés dans les déclarations relatives à ce paragraphe qui sont contenues dans l'Acte final de la Conférence sur la Charte Européenne de l'Energie.

Annexe TFU - Dispositions concernant les accords commerciaux entre les États qui ont fait partie de l'ancienne union des Républiques socialistes Soviétiques (conformément à l'article 29 paragraphe 2) point b))

1. Tout accord visé à l'article 29 paragraphe 2 point b) est notifié par écrit au Secrétariat par toutes les parties à cet accord qui signent le traité ou y adhèrent, ou en leur nom :

a) dans le cas d'un accord en vigueur trois mois après la date à laquelle la première de ces parties signe ou dépose ses instruments d'adhésion au traité, au plus tard six mois après la date de la signature ou du dépôt; et

b) dans le cas d'un accord qui entre en vigueur à une date ultérieure à celle mentionnée au point a), en temps utile avant son entrée en vigueur pour permettre aux autres États ou aux organisations d'intégration économique régionale qui ont signé le traité ou y ont adhéré, ci-après dénommées «parties intéressées», d'avoir une possibilité raisonnable de réviser l'accord et de faire leurs observations à ce sujet aux parties concernées et à la Conférence de la Charte avant l'entrée en vigueur dudit accord.

2. La notification comprend :

a) des copies des textes originaux de l'accord dans toutes les langues dans lesquelles il a été signé;

b) une description, par référence aux positions figurant à l'annexe EM, des matières et produits énergétiques spécifiques auxquels l'accord s'applique;

c) une explication, séparée pour chacune des dispositions pertinentes du GATT et des instruments connexes applicables en vertu de l'article 29 paragraphe 2 point a), des circonstances à cause desquelles il est impossible ou impraticable pour les parties à l'accord de se conformer totalement à cette disposition;

d) les mesures spécifiques à adopter par chaque partie à l'accord en vue de faire face aux circonstances visées au point c); et

e) une description des programmes des parties en vue de parvenir à une réduction progressive et, en définitive, à une suppression des dispositions non conformes de l'accord.

3. Les parties à un accord notifié conformément au paragraphe 1 offrent aux parties intéressées une possibilité raisonnable de les consulter au sujet de cet accord et prennent leurs observations en considération. À la demande d'une des parties intéressées, l'accord est examiné par la Conférence de la Charte qui peut adopter des recommandations à cet égard.

4. La Conférence de la Charte révisé régulièrement l'application des accords notifiés conformément au paragraphe 1 ainsi que les progrès réalisés en vue de la suppression des dispositions de ces accords qui ne sont pas conformes aux dispositions du GATT et des instruments connexes applicables en vertu de l'article 29 paragraphe 2 point a). À la demande d'une des parties intéressées, la Conférence de la Charte peut adopter des recommandations au sujet d'un tel accord.

5. Un accord tel que visé à l'article 29 paragraphe 2 point b) peut, dans des cas d'urgence exceptionnelle, entrer en vigueur sans la notification et la consultation prévues au paragraphe 1 point b) et aux paragraphes 2 et 3, à condition que la notification ait lieu et que la possibilité de consultation soit offerte rapidement. Dans ce cas, les parties à l'accord communiquent néanmoins promptement le texte de l'accord, conformément au paragraphe 2 point a), après son entrée en vigueur.

6. Les parties contractantes qui sont ou deviennent parties à un accord tel que visé à l'article 29 paragraphe 2 point b) s'engagent à en limiter la non-conformité avec les dispositions du GATT et des instruments connexes applicables en vertu de l'article 29 paragraphe 2 point a) aux cas strictement nécessaires pour faire face aux circonstances particulières et à appliquer cet accord d'une manière qui s'écarte le moins possible desdites dispositions. Elles mettent tout en oeuvre pour prendre des mesures de redressement à la lumière des observations des parties intéressées et des recommandations de la Conférence de la Charte.

Annexe D - Dispositions provisoires pour le règlement des différends commerciaux (conformément à l'article 29 paragraphe 7)

1.a) Dans leurs relations mutuelles, les parties contractantes mettent tout en oeuvre par la voie de la coopération et de consultations pour parvenir à une solution mutuellement satisfaisante de tout différend relatif aux mesures existantes susceptibles d'affecter sensiblement le respect des dispositions applicables aux échanges en vertu des articles 5 ou 29.

b) Une partie contractante peut adresser une demande écrite à toute autre partie contractante en vue de consultations sur toute mesure existante de l'autre partie contractante dont elle considère qu'elle peut affecter sensiblement le respect des dispositions applicables aux échanges en vertu des articles 5 ou 29. Une partie contractante qui demande des consultations indique de façon aussi précise que possible la mesure qui fait l'objet d'une plainte et indique les dispositions de l'article 5 ou de l'article 29 ainsi que du GATT et des instruments connexes qu'elle estime pertinentes. Les demandes de consultations en application du présent paragraphe sont notifiées au Secrétariat, qui informe périodiquement les parties contractantes des consultations en cours qui ont été notifiées.

c) Toute partie contractante traite les renseignements confidentiels ou protégés identifiés comme tels et contenus ou reçus en réponse à une demande écrite ou obtenus au cours de consultations de la même manière qu'ils sont traités par la partie contractante qui les fournit.

d) Lorsqu'elles tentent de résoudre des questions dont une partie contractante estime qu'elles affectent le respect des dispositions applicables au commerce en vertu des articles 5 ou 29 entre elles et une autre partie contractante, les parties contractantes qui participent aux consultations ou à un autre mode de règlement du différend mettent tout en oeuvre pour éviter une solution qui ait un impact négatif sur le commerce de toute autre partie contractante.

2.a) Si, dans les 60 jours après réception de la demande de consultations visée au paragraphe 1 point b), les parties contractantes n'ont pas réglé leur différend ni convenu de le régler par voie de conciliation, de médiation ou d'arbitrage ou par une autre méthode, l'une ou l'autre des parties contractantes peut adresser au Secrétariat une demande écrite en vue de la constitution du jury prévu aux points b) à f). Dans sa demande, la partie contractante requérante précise l'objet du différend et indique les dispositions des articles 5 ou 29 ainsi que des articles du GATT et des instruments connexes qu'elle juge pertinents. Le Secrétariat fournit promptement des copies de la demande à toutes les parties contractantes.

b) Les intérêts des autres parties contractantes sont pris en considération pendant le règlement d'un différend. Toute autre partie contractante qui a un intérêt substantiel dans une affaire a le droit d'être entendue par le jury et de présenter des observations écrites au jury, à condition que les parties contractantes en litige et le Secrétariat aient reçu notification écrite de cet intérêt au plus tard à la date de constitution du jury, faite conformément au point c).

c) Le jury est supposé constitué 45 jours après la date de réception de la demande écrite d'une partie contractante par le Secrétariat conformément au point a).

d) Le jury se compose de trois membres qui sont choisis par le Secrétaire général sur la liste visée au paragraphe 7. Sauf convention contraire entre les deux parties contractantes en litige, les membres d'un jury ne peuvent être des citoyens des parties contractantes qui sont parties au différend ou ont notifié leur intérêt conformément au point b), ni des citoyens d'États membres d'une organisation d'intégration économique régionale qui est partie au différend ou a notifié son intérêt conformément au point b).

e) Les parties contractantes en litige réagissent dans les dix jours ouvrables aux nominations des membres du jury et ne s'opposent pas aux nominations, sauf pour des raisons impératives.

f) Les membres du jury officient en leur qualité de particuliers et ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun autre organe. Chaque partie contractante s'engage à respecter ces principes et à ne pas chercher à influencer les membres du jury dans l'exécution de leur tâche. Lors du choix des membres du jury, il est tenu compte de la

nécessité de garantir l'indépendance des membres et de faire en sorte que le jury reflète des horizons suffisamment différents et dispose d'un large éventail d'expériences.

g) Le Secrétariat notifie rapidement à toutes les parties contractantes la constitution du jury.

3.a) La Conférence de la Charte adopte pour les débats du jury un règlement de procédure conforme à la présente annexe. Ce règlement de procédure doit être aussi proche que possible de celui du GATT et des instruments connexes. Le jury a en outre le droit d'adopter des règles supplémentaires de procédure qui ne soient pas incompatibles avec le règlement de procédure adopté par la Conférence de la Charte ou les règles contenues dans la présente annexe. Lorsqu'une procédure est engagée devant un jury, chaque partie contractante en litige et toute autre partie contractante qui a notifié son intérêt conformément au paragraphe 2 point b) a droit à être entendue au moins par le jury et à présenter des observations écrites. Les parties contractantes en litige ont également le droit de fournir par écrit une argumentation de réfutation. Le jury peut accueillir favorablement une demande faite par une autre partie contractante qui a notifié son intérêt conformément au paragraphe 2 point b) en vue d'avoir accès à toute observation écrite présentée au jury, avec le consentement de la partie contractante qui l'a formulée.

Les débats du jury sont confidentiels. Le jury procède à une appréciation objective des questions qui lui sont soumises, y compris les éléments de fait du différend et la conformité des mesures avec les dispositions applicables au commerce en vertu des articles 5 ou 29. Dans l'exercice de ses fonctions, le jury consulte les parties contractantes en litige et leur donne une possibilité adéquate de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Sauf accord contraire des parties contractantes, le jury fonde sa décision sur les arguments et les observations des parties contractantes en litige. Il s'inspire des interprétations données au GATT et aux instruments connexes au sein du GATT et ne met pas en doute la compatibilité avec l'article 5 ou l'article 29 de pratiques qui sont suivies par une partie contractante partie au GATT à l'égard d'autres parties au GATT auxquelles elle applique le GATT et qui ne sont pas suivies par les autres parties à la procédure dans le cadre du GATT.

Sauf accord contraire des parties contractantes en litige, toutes les procédures qui impliquent un jury, y compris la publication de son rapport final, doivent se terminer au plus tard 180 jours après la date de constitution du jury; toutefois, le non-achèvement de l'ensemble des procédures dans ce délai n'affecte pas la validité du rapport final.

b) Le jury détermine sa compétence; cette décision est finale et obligatoire. Toute objection formulée par une partie contractante en litige et niant la compétence du jury est examinée par le jury, qui décide s'il y a lieu de traiter l'objection comme une question préjudicielle ou de la joindre au fond de l'affaire.

c) Lorsque deux ou plusieurs demandes de constitution d'un jury sont présentées pour des différends qui sont substantiellement similaires, le Secrétaire général peut, avec le consentement de toutes les parties contractantes en litige, nommer un jury unique.

4.a) Après avoir examiné les arguments de réfutation, le jury soumet aux parties contractantes en litige la partie descriptive de son projet de rapport écrit, y compris une énonciation des faits et un résumé des arguments avancés par les parties contractantes en litige. Celles-ci se voient accorder la possibilité de soumettre des observations écrites à propos de la partie descriptive dans le délai fixé par le jury.

Après la date fixée pour la réception des observations des parties contractantes, le jury délivre aux parties contractantes en litige un rapport écrit intermédiaire, comprenant aussi bien la partie descriptive que les constatations et les conclusions proposées par le jury. Dans un délai déterminé par le jury, une partie contractante en litige peut soumettre au jury une requête écrite demandant qu'il réexamine des aspects spécifiques du rapport intermédiaire avant la publication du rapport final. Avant de publier un rapport final, le jury peut, à sa discrétion, se réunir avec les parties contractantes en litige afin d'examiner les questions soulevées dans une telle requête.

Le rapport final comporte la partie descriptive de l'affaire (comprenant une énonciation des faits et un résumé des arguments avancés par les parties contractantes en litige), les constatations et les conclusions du jury, ainsi qu'une discussion des arguments formulés sur les aspects spécifiques du rapport intermédiaire au moment de sa révision. Le rapport final traite toutes les questions substantielles soulevées devant le jury et nécessaires au règlement du différend et il motive les conclusions du jury.

Le jury publie son rapport final en le mettant rapidement à la disposition du Secrétariat et des parties contractantes en litige. Le Secrétariat distribue à toutes les parties contractantes en litige, dès que possible, le rapport final, en même temps que toute opinion écrite qu'une partie contractante souhaite y voir annexer.

b) Lorsqu'il conclut qu'une mesure introduite ou maintenue par une partie contractante n'est pas conforme à une disposition des articles 5 ou 29 ou à une disposition du GATT ou d'un instrument connexe qui est applicable en vertu de l'article 29, le jury peut, dans son rapport final, recommander à cette partie contractante de modifier ou d'abandonner la mesure ou son comportement de manière à se conformer à cette disposition.

c) Les rapports du jury sont adoptés par la Conférence de la Charte. Afin de donner suffisamment de temps à la Conférence de la Charte pour examiner les rapports du jury, un rapport n'est adopté par celle-ci que 30 jours après que le Secrétariat a fourni le rapport à toutes les parties contractantes. Les parties contractantes qui ont des objections à l'encontre du rapport d'un jury indiquent par écrit au Secrétariat les raisons de leurs objections au moins 10 jours avant la date à laquelle le rapport doit être examiné en vue de son adoption par la Conférence de la Charte, et le Secrétariat les communique rapidement à toutes les parties contractantes. Les parties contractantes en litige et les parties contractantes qui ont notifié leur intérêt conformément au paragraphe 2 point b) ont le droit de participer pleinement à l'examen par la Conférence de la Charte du rapport du jury relatif au différend en question, et leurs opinions sont enregistrées intégralement.

d) Afin d'assurer un règlement effectif des différends dans l'intérêt de toutes les parties contractantes, il est essentiel que les décisions et les recommandations d'un rapport final de jury qui a été adopté par la Conférence de la Charte soient respectées rapidement. Une partie contractante qui fait l'objet d'une décision ou d'une recommandation d'un rapport final de jury qui a été adopté par la Conférence de la Charte informe celle-ci de son intention de se conformer à cette décision ou à cette recommandation. S'il lui est impossible de s'y conformer immédiatement, elle en explique les raisons à la Conférence de la Charte et, à la lumière de cette explication, elle dispose d'un délai raisonnable pour s'y conformer. Le but du règlement d'un différend est la modification ou l'élimination de mesures incompatibles.

5.a) Lorsqu'une partie contractante ne s'est pas conformée dans un délai raisonnable à une décision ou à une recommandation d'un rapport final de jury qui a été adopté par la Conférence de la Charte, une partie contractante partie au différend qui est lésée par ce manquement peut adresser à la partie contractante défaillante une demande écrite tendant à ce que celle-ci entame des négociations en vue de convenir d'une compensation mutuellement acceptable. Si elle est ainsi saisie, la partie contractante défaillante engage rapidement ces négociations.

b) Si la partie contractante défaillante refuse de négocier, ou si les parties contractantes ne sont pas parvenues à un accord dans les 30 jours suivant l'envoi d'une demande de négociations, la partie contractante lésée peut introduire une requête écrite demandant à la Conférence de la Charte l'autorisation de suspendre les obligations qu'elle doit remplir à l'égard de la partie contractante défaillante au titre des articles 5 ou 29.

c) La Conférence de la Charte peut autoriser la partie contractante lésée à suspendre celles de ses obligations à l'égard de la partie contractante défaillante, conformément aux dispositions des articles 5 ou 29 ou conformément aux dispositions du GATT ou des instruments connexes qui s'appliquent en vertu de l'article 29, que la partie contractante lésée estime équivalentes eu égard aux circonstances.

d) La suspension d'obligations est temporaire et n'est applicable que jusqu'au moment où la mesure jugée incompatible avec l'article 5 ou l'article 29 a été supprimée ou jusqu'au moment où une solution mutuellement satisfaisante a été trouvée.

6.a) Avant de suspendre de telles obligations, la partie contractante lésée informe la partie contractante défaillante de la nature et du degré de la suspension qu'elle propose. Si la partie contractante défaillante adresse au Secrétaire général une objection écrite concernant le niveau de suspension des obligations proposé par la partie contractante lésée, l'objection est soumise à l'arbitrage tel que prévu ci-dessous. Il est sursis à la suspension proposée des obligations jusqu'au moment où l'arbitrage est terminé et où la décision du jury d'arbitrage est devenue définitive et obligatoire conformément au point e).

b) Conformément au paragraphe 2 points d) à f), le Secrétaire général constitue un jury d'arbitrage, qui, dans la mesure du possible, doit être le même jury que celui qui a adopté la

décision ou la recommandation visée au paragraphe 4 point d), afin qu'il examine le niveau des obligations que la partie contractante lésée propose de suspendre. Sauf décision contraire de la Conférence de la Charte, le règlement de procédure applicable aux délibérations du jury est adopté conformément au paragraphe 3 point a).

c) Le jury d'arbitrage détermine si le niveau des obligations que la partie contractante lésée propose de suspendre est excessif par rapport au préjudice subi et, si tel est le cas, dans quelle mesure il l'est. Il ne réexamine pas la nature des obligations suspendues, sauf si cet aspect ne peut être dissocié de la détermination du niveau des obligations suspendues.

d) Le jury d'arbitrage adresse sa décision écrite aux parties contractantes lésée et défaillante et au Secrétariat au plus tard 60 jours après la constitution du jury ou dans tout autre délai convenu entre les parties contractantes lésée et défaillante. Le Secrétariat soumet la décision à la Conférence de la Charte dans les meilleurs délais possible, mais au plus tard lors de la réunion de celle-ci qui suit la réception de la décision.

e) La décision du jury d'arbitrage devient définitive et obligatoire 30 jours après la date de sa soumission à la Conférence de la Charte, et le niveau de suspension des avantages qu'elle autorise peut être appliqué par la partie contractante lésée d'une manière qu'elle juge équivalente eu égard aux circonstances, à moins que la Conférence de la Charte en décide autrement avant l'expiration de la période de 30 jours.

f) En suspendant une obligation à l'égard de la partie contractante défaillante, la partie contractante lésée s'efforce dans toute la mesure du possible de ne pas affecter négativement les échanges de toute autre partie contractante.

7. Chaque partie contractante, au cas où elle est également partie au GATT, peut désigner deux personnes qui, si elles se déclarent disposées et sont aptes à servir comme membre d'un jury au titre de la présente annexe, sont des membres en passe d'être nommés dans des jurys chargés de différends liés au GATT. Le Secrétaire général peut également désigner, avec l'approbation de la Conférence de la Charte, au maximum dix personnes qui se déclarent disposées et sont aptes à servir comme membres d'un jury aux fins du règlement de différends conformément aux paragraphes 2 à 4. La Conférence de la Charte peut en outre décider de désigner aux mêmes fins jusqu'à 20 personnes qui figurent sur les listes d'autres organismes internationaux pour le règlement de différends et qui se déclarent disposés et sont aptes à faire partie de jurys. Les personnes ainsi désignées constituent la liste de membres de jurys pour le règlement des différends. Elles sont désignées selon des critères stricts d'objectivité, d'honnêteté et d'esprit de discernement et doivent avoir, autant que possible, une expérience dans le domaine du commerce international et des matières énergétiques, notamment en ce qui concerne les dispositions applicables en vertu de l'article 29. Dans l'exercice de toute fonction relevant de la présente annexe, les personnes désignées ne doivent pas être liées à une partie contractante et ne pas en recevoir d'instructions. Elles ont un mandat renouvelable de cinq ans, qui court jusqu'à ce que leurs successeurs soient désignés. Une personne désignée dont le mandat vient à expiration continue à remplir toute fonction pour laquelle elle a été choisie au titre de la présente annexe. En cas de décès, de démission ou d'incapacité d'une personne désignée, la partie contractante ou le Secrétaire général qui avait désigné cette personne a le droit de désigner une autre personne pour le mandat restant à courir, la désignation par le Secrétaire général étant soumise à l'approbation de la Conférence de la Charte.

8. Nonobstant les dispositions de la présente annexe, les parties contractantes sont invitées à se consulter pendant toute la procédure de règlement du différend qui les oppose, en vue de résoudre celui-ci.

9. La Conférence de la Charte peut nommer ou désigner d'autres organes ou instances chargés de remplir les fonctions déléguées par la présente annexe au Secrétariat et au Secrétaire général.

Annexe B

Formules de répartition des frais découlant de la charte (conformément à l'article 37 paragraphe 3)

1. Les contributions payables par les parties contractantes sont déterminées par le Secrétariat chaque année sur la base de leur contribution en pourcentage fixée par la dernière grille relative à l'évaluation du budget régulier des Nations Unies (complétée par des informations sur leurs contributions théoriques pour les parties contractantes qui ne sont pas membres des Nations Unies).
2. Les contributions sont adaptées, si nécessaire, afin que le total des contributions des parties contractantes atteigne 100%.

Annexe PA - Liste des signataires qui n'acceptent pas l'application provisoire de l'article 45 paragraphe 3 point b) (conformément à l'article 45 paragraphe 3 point c))

1. La République tchèque
2. L'Allemagne
3. La Hongrie
4. La Lituanie
5. La Pologne
6. La Slovaquie

Annexe T - Mesures transitoires adoptées par les parties contractantes (conformément à l'article 32 paragraphe 1)

Liste des parties contractantes pouvant bénéficier d'un régime transitoire

Albanie
Lettonie
Arménie
Lituanie
Azerbaïdjan
Moldavie
Biélorus
Pologne
Bulgarie
Roumanie
Croatie
Russie
République tchèque
Slovaquie
Estonie
Slovénie
Géorgie
Tadjikistan
Hongrie
Turkménistan

Kazakhstan
Ukraine
Kirghistan
Ouzbékistan

Liste des dispositions soumises à un régime transitoire

Article 6 paragraphe 2
Article 10 paragraphe 7
Article 6 paragraphe 5
Article 14 paragraphe 1 point d)
Article 7 paragraphe 4
Article 20 paragraphe 3
Article 9 paragraphe 1
Article 22 paragraphe 3

Article 6 Paragraphe 2

«Chaque partie contractante s'assure que, dans les limites de sa juridiction, elle a et applique les dispositions législatives nécessaires et appropriées pour faire face à tout comportement anticoncurrentiel unilatéral et concerté exercé dans les activités économiques du secteur de l'énergie.»

Pays : Albanie

Secteur

Tous les secteurs de l'énergie.

Niveau de gouvernement

National.

Description

Il n'existe aucune loi relative à la protection de la concurrence en Albanie. La loi n° 7746 du 28 juillet 1993 sur les hydrocarbures et la loi n° 7796 du 17 février 1994 sur les minéraux ne contiennent pas ce type de dispositions. Il n'existe pas de loi sur l'électricité, mais elle est en cours de préparation. Cette loi devrait être soumise au Parlement d'ici à la fin de 1996. L'Albanie a l'intention d'inclure dans ces lois des dispositions relatives au comportement anticoncurrentiel.

Élimination

1er janvier 1998.

Pays : Arménie

Secteur

Tous les secteurs de l'énergie.

Niveau de gouvernement

National.

Description

Actuellement, la plupart des secteurs énergétiques en Arménie sont dominés par un monopole d'État. Il n'existe aucune loi protégeant la concurrence. Par conséquent, les dispositions concernant la concurrence ne sont pas encore appliquées. Il n'existe aucune loi sur l'énergie. Les projets de loi sur l'énergie devraient être soumis au Parlement en 1994. Il est prévu que les lois comprendront des dispositions sur le comportement anticoncurrentiel, qui seraient harmonisées avec la législation de la Communauté européenne en matière de concurrence.

Élimination

31 décembre 1997.

Pays : Azerbaïdjan

Secteur

Tous les secteurs de l'énergie.

Niveau de gouvernement

National.

Description

La législation antimonopole est en cours d'élaboration.

Élimination

1er janvier 2000.

Pays : Belarus

Secteur

Tous les secteurs de l'énergie.

Niveau de gouvernement

National.

Description

La législation antimonopole est en cours d'élaboration.

Élimination

1er janvier 2000.

Pays : Georgie

Secteur

Tous les secteurs de l'énergie.

Niveau de gouvernement

National.

Description

Les lois sur la démonopolisation sont actuellement en cours d'élaboration en Géorgie et c'est la raison pour laquelle l'État détient actuellement un monopole pour pratiquement toutes les sources et les ressources d'énergie, ce qui limite les possibilités de concurrence dans le secteur de l'énergie et des carburants.

Élimination

1er janvier 1999.

Pays : Kazakhstan

Secteur

Tous les secteurs de l'énergie.

Niveau de gouvernement

National.

Description

La loi sur le développement de la concurrence et la restriction des activités monopolistiques (n° 656 du 11 juin 1991) a été adoptée, mais elle est de nature générale. Il est nécessaire de développer davantage la législation, en particulier en adoptant les amendements pertinents ou en adoptant une nouvelle législation.

Élimination

1er janvier 1998.

Pays : Kirghistan

Secteur

Tous les secteurs de l'énergie

Niveau de gouvernement

National.

Description

La loi sur les politiques antimonopoles a déjà été adoptée. La période transitoire est nécessaire pour adapter les dispositions de cette loi dans le secteur de l'énergie qui est actuellement strictement réglementé par l'État.

Élimination

1er juillet 2001.

Pays : Moldavie

Secteur

Tous les secteurs de l'énergie.

Niveau de gouvernement

National.

Description

La loi sur la restriction des activités monopolistiques et le développement de la concurrence du 29 janvier 1992 jette les bases organisationnelles et juridiques pour le développement de la concurrence et pour l'adoption de mesures visant à prévenir, à limiter et à restreindre les activités monopolistiques; elle vise à introduire des conditions d'économie de marché. Cette loi ne prévoit toutefois pas de mesures concrètes concernant les comportements anticoncurrentiels dans le secteur de l'énergie et elle ne couvre pas complètement les prescriptions de l'article 6.

Des projets de loi sur la concurrence et un programme national de démonopolisation de l'économie seront soumis au Parlement en 1995. Le projet de loi sur l'énergie, qui sera également soumis au Parlement en 1995, couvrira les questions relatives à la démonopolisation et au développement de la concurrence dans le secteur de l'énergie.

Élimination

1er janvier 1998.

Pays : Roumanie

Secteur

Tous les secteurs de l'énergie.

Niveau de gouvernement

National.

Description

Les règles de concurrence ne sont pas encore mises en oeuvre en Roumanie. Le projet de loi sur la protection de la concurrence a été soumis au Parlement de la Roumanie et devrait être adopté dans le courant de l'année 1994.

Le projet comporte des dispositions concernant le comportement anticoncurrentiel, harmonisées avec le droit de la Communauté européenne en matière de concurrence.

Élimination

31 décembre 1996.

Pays : Fédération de Russie

Secteur

Tous les secteurs de l'énergie.

Niveau de gouvernement

Fédération.

Description

Un cadre global a été créé dans la Fédération de Russie en vue de l'adoption d'une législation antimonopole, mais d'autres mesures juridiques et organisationnelles destinées à empêcher, à limiter ou à supprimer les activités monopolistiques et la concurrence déloyale devront être adoptées, en particulier dans le secteur de l'énergie.

Élimination

Le 1er juillet 2001.

Pays : Slovénie

Secteur

Tous les secteurs de l'énergie.

Niveau de gouvernement

National.

Description

La loi sur la protection de la concurrence adoptée en 1993 et publiée au Journal officiel n° 18/93 traite de manière générale du comportement anticoncurrentiel. La loi existante contient également des conditions relatives à la mise en place des autorités chargées de la concurrence. À l'heure actuelle, la principale autorité en matière de concurrence est le Bureau de protection de la concurrence du ministère des Relations

économiques et du Développement. Compte tenu de l'importance du secteur de l'énergie, une loi séparée est prévue à cet égard et il faudra donc davantage de temps pour parvenir à une conformité totale.

Élimination

1er janvier 1998.

Pays : Tadjikistan

Secteur

Tous les secteurs de l'énergie.

Niveau de gouvernement

National.

Description

En 1993, le Tadjikistan a adopté la loi sur la démonopolisation et la concurrence. Cependant, en raison de la situation économique difficile du Tadjikistan, l'application de la loi a été temporairement suspendue.

Élimination

31 décembre 1997.

Pays : Turkménistan

Secteur

Tous les secteurs de l'énergie.

Niveau de gouvernement

National.

Description

La Commission sur la restriction des activités monopolistiques a été créée à la suite de la décision n° 1532 du Président du Turkménistan en date du 21 octobre 1993; elle fonctionne actuellement; elle a pour tâche de protéger les entreprises et autres entités des comportements et pratiques monopolistiques et d'encourager l'établissement de principes régissant le marché et fondés sur le développement de la concurrence et l'esprit d'entreprise. La législation et les réglementations devraient être développées davantage afin de maîtriser le comportement antimonopolistique des entreprises dans les activités économiques du secteur de l'énergie.

Élimination

Le 1er juillet 2001.

Pays : Ouzbekistan

Secteur

Tous les secteurs de l'énergie.

Niveau de gouvernement

National.

Description

La loi sur les activités monopolistiques restrictives adoptée en Ouzbékistan est en vigueur depuis juillet 1992. Toutefois, la loi (comme le précise l'article 1er paragraphe 3) ne couvre pas les activités des entreprises du secteur de l'énergie.

Élimination

Le 1er juillet 2001.

Article 6 paragraphe 5

«Lorsqu'une partie contractante estime qu'un comportement anticoncurrentiel déterminé observé dans la zone d'une autre partie contractante a un effet négatif sur un intérêt important relatif aux objectifs définis au présent article, elle peut le notifier à l'autre partie contractante et demander que les autorités de celle-ci compétentes en matière de concurrence entament une action coercitive appropriée. La partie contractante qui procède à la notification inclut dans cette dernière des informations suffisantes pour permettre à la partie contractante qui reçoit la notification d'identifier le comportement anticoncurrentiel qui fait l'objet de la notification et propose en même temps toute autre information et toute coopération qu'elle est en mesure de fournir. La partie contractante qui reçoit la notification ou, le cas échéant, ses autorités compétentes en matière de concurrence peuvent consulter les autorités responsables en matière de concurrence de la partie contractante qui a procédé à la notification et prennent pleinement en considération la requête de l'autre partie contractante lorsqu'elles décident s'il y a lieu ou non d'entamer une action coercitive en rapport avec le comportement anticoncurrentiel allégué indiqué dans la notification. La partie contractante qui a reçu la notification informe l'autre partie contractante de sa décision ou de la décision des autorités compétentes en matière de concurrence et lui fait connaître, si elle le souhaite, les motifs de la décision. Si l'action coercitive est engagée, la partie contractante qui a reçu la notification avise l'autre partie contractante de son résultat et, dans la mesure du possible, de toute évolution intermédiaire significative.»

Pays : Albanie

Secteur

Tous les secteurs de l'énergie

Niveau de gouvernement

National

Description

En Albanie, il n'existe pas d'institutions établies chargées de l'application des règles sur la concurrence. Ces institutions seront prévues dans la loi sur la protection de la concurrence qui devrait être terminée en 1996.

Élimination

1er janvier 1999.

Pays : Armenie

Secteur

Tous les secteurs de l'énergie.

Niveau de gouvernement

National.

Description

Il n'y a pas, en Arménie, d'institutions chargées d'appliquer les dispositions du paragraphe en question.

Les lois sur l'énergie et la protection de la concurrence devraient comprendre des dispositions sur la création de telles institutions.

Élimination

31 décembre 1997.

Pays : Azerbaïdjan

Secteur

Tous les secteurs de l'énergie.

Niveau de gouvernement

National.

Description

Les autorités antimonopoles seront installées après l'adoption de la législation antimonopole.

Élimination

1er janvier 2000.

Pays : Belarus

Secteur

Tous les secteurs de l'énergie.

Niveau de gouvernement

National.

Description

Les autorités antimonopoles seront installées après l'adoption de la législation antimonopole.

Élimination

1er janvier 2000.

Pays : Georgie

Secteur

Tous les secteurs de l'énergie.

Niveau de gouvernement

National.

Description

Des lois sur la démonopolisation sont actuellement en cours d'élaboration en Géorgie et c'est la raison pour laquelle il n'existe pas à l'heure actuelle d'autorités officielles en matière de concurrence.

Élimination

1er janvier 1999.

Pays : Kazakhstan

Secteur

Tous les secteurs de l'énergie.

Niveau de gouvernement

National

Description

Un comité antimonopole a été créé au Kazakhstan mais son activité doit être améliorée, tant du point de vue législatif que du point de vue organisationnel, afin d'élaborer un véritable mécanisme traitant les plaintes relatives à des comportements anticoncurrentiels.

Élimination

1er janvier 1998.

Pays : Kirghistan

Secteur

Tous les secteurs de l'énergie.

Niveau de gouvernement

National.

Description

Au Kirghistan, il n'existe pas de mécanisme permettant de contrôler le comportement anticoncurrentiel ni de législation pertinente en la matière. Il est nécessaire de mettre en place les autorités antimonopoles pertinentes.

Élimination

1er juillet 2001.

Pays : Moldavie

Secteur

Tous les secteurs de l'énergie.

Niveau de gouvernement

National.

Description

Le ministère de l'Economie est responsable du contrôle de la concurrence en Moldavie. Des amendements pertinents ont été apportés à la loi régissant les infractions aux règles administratives, qui prévoient des pénalités pour les entreprises monopolistiques contrevenant aux règles de concurrence.

Le projet de loi sur la concurrence qui est actuellement en cours de mise au point comprendra des dispositions relatives à l'application des règles de concurrence.

Élimination

1er janvier 1998.

Pays : Roumanie

Secteur

Tous les secteurs de l'énergie.

Niveau de gouvernement

National.

Description

Les institutions chargées d'appliquer les dispositions de ce paragraphe n'ont pas encore été créées. Les institutions chargées de l'application des règles de concurrence sont prévues dans le projet de loi sur la protection de la concurrence qui devrait être adopté dans le courant de 1994.

Le projet prévoit également un délai de neuf mois pour sa mise en application, à compter de la date de sa publication.

Conformément à l'accord européen établissant une association conclu entre la Roumanie et les Communautés européennes, la Roumanie bénéficie d'un délai de cinq ans pour appliquer les dispositions en matière de concurrence.

Élimination

1er janvier 1998.

Pays : Tadjikistan

Secteur

Tous les secteurs de l'énergie.

Niveau de gouvernement

National.

Description

Le Tadjikistan a adopté des lois sur la démonopolisation et la concurrence; les institutions chargées d'appliquer les règles de concurrence sont en train d'être organisées.

Élimination

31 décembre 1997.

Pays : Ouzbekistan

Secteur

Tous les secteurs de l'énergie.

Niveau de gouvernement

National.

Description

La loi sur la restriction des activités monopolistiques adoptée en Ouzbékistan est en vigueur depuis juillet 1992. Toutefois, la loi (comme le précise l'article 1er paragraphe 3) ne s'étend pas aux activités des entreprises du secteur de l'énergie.

Élimination

1er juillet 2001.

Article 7 paragraphe 4

«Dans le cas où les équipements de transport d'énergie ne permettent pas un transit de matières et produits énergétiques à des conditions commerciales, les parties contractantes ne créent aucun obstacle à l'établissement de nouvelles capacités, sauf disposition contraire d'une législation applicable et conforme au paragraphe 1.»

Pays : Azerbaïdjan

Secteur

Tous les secteurs de l'énergie.

Niveau de gouvernement

National.

Description

Il est nécessaire d'adopter une série de mesures législatives sur l'énergie, y compris les procédures d'octroi de licences régissant le transit. Pendant une période transitoire, on envisage de construire et de moderniser les lignes de transmission ainsi que de créer des capacités afin d'amener leur niveau technique à celui des prescriptions mondiales et de procéder à une adaptation aux conditions de l'économie de marché.

Élimination

31 décembre 1999.

Pays : Belarus

Secteur

Tous les secteurs de l'énergie.

Niveau de gouvernement

National.

Description

Des lois sur l'énergie, sur les terres et sur d'autres secteurs sont en cours d'élaboration et, tant qu'elles ne seront pas adoptées, il subsistera des incertitudes en ce qui concerne les

conditions de création de nouvelles capacités de transport d'énergie sur le territoire du Bélarus.

Élimination

31 décembre 1998.

Pays : Bulgarie

Secteur

Tous les secteurs de l'énergie.

Niveau de gouvernement

National.

Description

La Bulgarie ne possède pas de lois réglementant le transit des matières et des produits énergétiques. Une restructuration générale est en cours dans le secteur de l'énergie, y compris la mise en place d'un cadre institutionnel et l'adoption de lois et de règlements.

Élimination

La période transitoire de 7 ans est nécessaire pour introduire la législation relative au transit des matières et des produits énergétiques conformément à cette disposition.
1er juillet 2001.

Pays : Georgie

Secteur

Tous les secteurs de l'énergie.

Niveau de gouvernement

National.

Description

Il est nécessaire de préparer une série de mesures législatives en la matière. Actuellement, le transport et le transit des différentes sources d'énergie s'effectuent dans des conditions substantiellement différentes en Géorgie (énergie électrique, gaz naturel, produits pétroliers, charbon).

Élimination

1er janvier 1999.

Pays : Hongrie

Secteur

Secteur de l'électricité.

Niveau de gouvernement

National.

Description

Selon la législation actuelle, l'établissement et l'exploitation des lignes de transmission à haute tension font toujours l'objet d'un monopole d'État.

La création du nouveau cadre juridique et réglementaire pour l'établissement, l'exploitation et la propriété des lignes de transmission à haute tension est en cours de préparation.

Le ministère de l'Industrie et du Commerce a déjà pris l'initiative de présenter une nouvelle loi sur l'énergie électrique qui se répercutera également sur le Code civil et sur la loi relative aux concessions. La compatibilité pourra être assurée dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'électricité et des décrets connexes.

Élimination

31 décembre 1996.

Pays : Pologne

Secteur

Tous les secteurs de l'énergie.

Niveau de gouvernement

National.

Description

La loi polonaise sur l'énergie, qui en est au stade final de la coordination, prévoit l'instauration de nouvelles réglementations juridiques semblables à celles qui sont appliquées dans les pays à économie de marché (licences pour produire, transmettre, distribuer et commercialiser des secteurs énergétiques). Aussi longtemps que cette loi n'est pas adoptée par le Parlement, une suspension temporaire des obligations découlant de ce paragraphe est requise.

Élimination

31 décembre 1995.

Article 9 paragraphe 1

«Les parties contractantes reconnaissent l'importance des marchés ouverts de capitaux pour encourager les flux de capitaux destinés à financer les échanges de matières et produits énergétiques et pour réaliser et faciliter les investissements dans les activités économiques du secteur de l'énergie dans les zones des autres parties contractantes, en particulier de

celles qui connaissent une économie de transition. Par conséquent, chaque partie contractante s'efforce de favoriser l'accès à son marché des capitaux aux entreprises et ressortissants des autres parties contractantes, aux fins du financement des échanges de matières et produits énergétiques et aux fins des investissements concernant les activités économiques du secteur de l'énergie dans les zones de ces autres parties contractantes, sur la base d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé dans des circonstances similaires à ses propres entreprises et ressortissants ou aux entreprises et ressortissants de toute autre partie contractante ou de tout pays tiers, le régime à retenir étant celui qui est le plus favorable.»

Pays : Azerbaïdjan

Secteur

Tous les secteurs de l'énergie.

Niveau de gouvernement

National.

Description

La législation pertinente est en cours d'élaboration.

Élimination

1er janvier 2000.

Pays : Belarus

Secteur

Tous les secteurs de l'énergie.

Niveau de gouvernement

National.

Description

La législation pertinente est en cours d'élaboration.

Élimination

1er janvier 2000.

Pays : Georgie

Secteur

Tous les secteurs de l'énergie.

Niveau de gouvernement

National.

Description

La législation pertinente est en cours d'élaboration.

Élimination

1er janvier 1997.

Pays : Kazakhstan

Secteur

Tous les secteurs de l'énergie.

Niveau de gouvernement

National.

Description

Le projet de loi sur les investissements étrangers est en cours d'approbation en vue de son adoption par le Parlement à l'automne 1994.

Élimination

1er juillet 2001.

Pays : Kirghistan

Secteur

Tous les secteurs de l'énergie.

Niveau de gouvernement

National.

Description

La législation pertinente est actuellement en cours d'élaboration.

Élimination

1er juillet 2001.

Article 10 paragraphe 7 - mesures spécifiques

«Chaque partie contractante accorde aux investissements réalisés dans sa zone par des investisseurs d'autres parties contractantes, ainsi qu'à leurs activités connexes, y compris leur gestion, entretien, utilisation, jouissance ou disposition, un traitement aussi favorable que celui qu'elle accorde aux investissements de ses propres investisseurs ou des investisseurs de toute autre partie contractante ou de tout État tiers, ainsi qu'à leur gestion, entretien, utilisation, jouissance ou disposition, le traitement à retenir étant celui qui est le plus favorable.»

Pays : Bulgarie

Secteur

Tous les secteurs de l'énergie

Niveau de gouvernement

National.

Description

Les étrangers ne peuvent acquérir de terres. Une société dont les actions sont détenues à plus de 50 % par des étrangers ne peut acquérir de terres cultivables.

Les étrangers et les représentants légaux étrangers ne peuvent acquérir de terres, sauf en héritage, selon la loi. Dans ce cas, ils doivent la céder.

Un étranger peut acquérir des bâtiments mais sans disposer de droits de propriété sur la terre.

Les étrangers ou les entreprises étrangères contrôlées par des étrangers doivent obtenir un permis pour exercer les activités suivantes :

-exploration, mise en valeur et extraction de ressources naturelles dans les eaux territoriales, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive.

-acquisition de biens immobiliers dans des zones géographiques spécifiées par le Conseil des ministres.

-Les permis sont délivrés par le Conseil des ministres ou par un organe mandaté par le Conseil des ministres.

Élimination

1er juillet 2001.

Article 14 paragraphe 1 point d)

«Chaque partie contractante garantit, en ce qui concerne les investissements effectués dans sa zone par des investisseurs d'une autre partie contractante, la liberté des transferts afférents à ces investissements vers sa zone et hors de celle-ci, y compris le transfert : des recettes non dépensées et des autres rémunérations du personnel engagé à l'étranger en rapport avec cet investissement. «

Pays : Bulgarie

Secteur

Tous les secteurs de l'énergie.

Niveau de gouvernement

National.

Description

Les ressortissants étrangers employés par des entreprises ayant plus de 50% de participation étrangère, par une personne étrangère enregistrée comme seul opérateur ou par une filiale ou un bureau de représentation d'une entreprise étrangère en Bulgarie et percevant leur salaire en leva bulgares peuvent acheter des devises étrangères pour un montant ne dépassant pas 70% de leur salaire, y compris les versements de la sécurité sociale.

Élimination

1er juillet 2001.

Pays : Hongrie

Secteur

Tous les secteurs de l'énergie.

Niveau de gouvernement

National.

Description

Conformément à l'article 33 de la loi sur les investissements réalisés par des étrangers en Hongrie, les directeurs, les administrateurs, les membres étrangers du Conseil de contrôle et les employés étrangers peuvent transférer jusqu'à 50 % de leur revenu professionnel net par l'intermédiaire de la banque de leur entreprise.

Élimination

L'élimination de cette restriction particulière dépend des progrès que la Hongrie est en mesure de faire dans l'application du programme de libéralisation des taux de change, dont l'objectif final est de parvenir à la convertibilité totale du forint. Cette restriction ne constitue pas une entrave aux investisseurs étrangers. L'élimination se fonde sur les dispositions de l'article 32.

1er juillet 2001.

Article 20 paragraphe 3

«Chaque partie contractante désigne un ou plusieurs bureaux de renseignements auxquels peuvent être adressées les demandes d'informations concernant les lois, règlements, décisions judiciaires et mesures administratives visés ci-dessus et communique rapidement la localisation de ces bureaux au Secrétariat, qui les fournit à toute personne qui le demande.»

Pays : Arménie

Secteur

Tous les secteurs de l'énergie.

Niveau de gouvernement

National.

Description

Il n'existe pas encore, en Arménie, de bureaux de renseignements officiels auxquels on puisse adresser des demandes d'informations au sujet des lois et autres réglementations pertinentes. Il n'existe pas davantage de centre d'information. Il est prévu de créer un centre de ce type en 1994-1995. Une aide technique est nécessaire.

Élimination

31 décembre 1996.

Pays : Azerbaïdjan

Secteur

Tous les secteurs de l'énergie.

Niveau de gouvernement

National.

Description

Il n'existe actuellement pas, en Azerbaïdjan, de bureaux de renseignements officiels auxquels on puisse adresser les demandes d'informations concernant les lois et réglementations pertinentes. Ces informations sont actuellement concentrées dans divers organismes.

Élimination

31 décembre 1997.

Pays : Belarus

Secteur

Tous les secteurs de l'énergie.

Niveau de gouvernement

National.

Description

Il n'existe pas encore, au Bélarus, de bureaux de renseignements officiels qui pourraient donner des informations sur les lois, les règlements, les décisions judiciaires et les réglementations administratives. En ce qui concerne les décisions judiciaires et les réglementations administratives, la pratique est de ne pas les publier.

Élimination

31 décembre 1998.

Pays : Kazakhstan

Secteur

Tous les secteurs de l'énergie.

Niveau de gouvernement

National.

Description

Le processus de création de bureaux de renseignements a commencé. En ce qui concerne les décisions judiciaires et les réglementations administratives, elles ne sont pas publiées au Kazakhstan (à l'exception de certaines décisions de la Cour suprême), étant donné qu'elles ne sont pas considérées comme des sources du droit. Il faudra une longue période transitoire pour changer la pratique existante.

Élimination

1er juillet 2001.

Pays : Moldavie

Secteur

Tous les secteurs énergétiques.

Niveau de gouvernement

National.

Description

Il est nécessaire de créer des bureaux de renseignements.

Élimination

31 décembre 1995.

Pays : Fédération de Russie

Secteur

Tous les secteurs de l'énergie.

Niveau de gouvernement

La Fédération et les républiques constituant la Fédération.

Description

Jusqu'à présent, il n'existe pas, dans la Fédération de Russie, de bureaux de renseignements officiels auxquels on puisse adresser des demandes d'informations concernant les lois ou autres réglementations pertinentes. En ce qui concerne les décisions judiciaires et les réglementations administratives, elles ne sont pas considérées comme des sources du droit.

Élimination

31 décembre 2000.

Pays : Slovénie

Secteur

Tous les secteurs de l'énergie.

Niveau de gouvernement

National.

Description

Il n'existe pas encore, en Slovénie, de bureaux de renseignements officiels auxquels on puisse adresser des demandes d'informations concernant les lois et autres réglementations pertinentes. À l'heure actuelle, ces informations sont disponibles dans différents ministères. La loi sur les investissements étrangers, en cours de préparation, prévoit la création d'un tel bureau de renseignements.

Élimination

1er janvier 1998.

Pays : Tadjikistan

Secteur

Tous les secteurs de l'énergie.

Niveau de gouvernement

National.

Description

Il n'existe pas encore, au Tadjikistan, de bureaux de renseignements officiels auxquels on puisse adresser des demandes d'informations concernant les lois et autres réglementations pertinentes. Ce n'est qu'une question de fonds disponibles.

Élimination

31 décembre 1997.

Pays : Ukraine

Secteur

Tous les secteurs de l'énergie.

Niveau de gouvernement

National.

Description

Il est nécessaire d'améliorer la transparence actuelle des législations jusqu'au niveau des pratiques internationales. L'Ukraine devra créer des bureaux de renseignements fournissant des informations sur les lois, les réglementations, les décisions judiciaires et les réglementations administratives ainsi que sur les normes d'application générale.

Élimination

1er janvier 1998.

Article 22 paragraphe 3

«Chaque partie contractante veille à ce que, lorsqu'elle crée ou maintient une entité et lui délègue des pouvoirs réglementaires administratifs ou autres, cette entité exerce ces pouvoirs d'une manière compatible avec les obligations qui incombent à la partie contractante en vertu du présent traité.»

Pays: République Tchèque

Secteur

Industrie de l'uranium et industrie nucléaire.

Niveau de gouvernement

National.

Description

Afin de réduire les réserves de minerai d'uranium stocké par l'Administration des réserves de matières de l'État, aucune importation de minerai ou de concentrés d'uranium, y compris les

faisceaux de combustible d'uranium contenant de l'uranium d'origine non tchèque, n'est autorisée.

Élimination

1er juillet 2001